



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2012/0011(COD)

28.1.2013

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires
intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à
caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général
sur la protection des données)

(COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

Rapporteuse pour avis: Lara Comi

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La protection des données à caractère personnel est un droit fondamental. Il faut donner confiance aux citoyens pour que ceux-ci puissent mieux profiter d'internet. L'approche doit être mise à jour pour couvrir les nouveaux outils techniques et la circulation des données qui en résulte. Ainsi, les dispositions actuelles de la directive 95/46/CE sont insuffisantes pour répondre aux besoins du marché unique numérique.

La diversité des modèles d'activité, des technologies et des services disponibles, y compris ceux présentant un intérêt pour le commerce électronique et le marché intérieur, a soulevé maints problèmes de protection des données à caractère personnel. Les entreprises et les gouvernements ont recours à ces technologies, souvent sans que les particuliers soient informés des incidences qu'elles peuvent avoir.

Le 25 janvier 2012, la Commission européenne a présenté deux propositions, l'une d'un nouveau règlement¹, l'autre d'une nouvelle directive², tous deux relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La proposition de règlement vise à compléter les dispositions de la directive vie privée et communications électroniques (2002/58/CE) et à veiller à une sécurité et à une cohérence juridiques optimales pour un travail efficace à l'échelle européenne dans ce domaine.

La proposition de règlement vise à harmoniser les droits des personnes physiques, à garantir la libre circulation des informations, à simplifier les procédures administratives et à améliorer les mesures visant à faire respecter la réglementation. Une plus grande transparence renforcera la confiance des citoyens, et de nouvelles dispositions augmenteront l'attractivité de l'Union européenne pour les entreprises. La proposition de règlement entend par ailleurs:

- moderniser le système juridique de l'Union européenne pour la protection des données à caractère personnel, en particulier en ce qui concerne les problèmes posés par la mondialisation et par l'utilisation des nouvelles technologies;
- renforcer les droits des personnes physiques tout en simplifiant les formalités administratives pour assurer une circulation sans entraves des données à caractère personnel au sein de l'Union;
- améliorer la clarté et la cohérence de la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et parvenir à protéger et à faire respecter ce droit fondamental, de manière aussi cohérente qu'efficace, dans tous les domaines d'action de l'Union.

¹ Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), COM(2012) 11 final. Ci-après également "règlement général".

² Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, COM(2012) 10 final.

Intérêt pour le marché intérieur

La proposition peut contribuer dans une large mesure au renforcement du marché intérieur et à la création d'un environnement égalitaire pour toutes les entreprises exerçant leur activité dans l'Union européenne. Parmi les éléments clés figurent:

- le changement d'instrument législatif (règlement plutôt que directive);
- le principe du "guichet unique" pour l'autorité de surveillance compétente dans les cas transfrontaliers;
- le principe de primauté du lieu de la transaction (qui étend les normes européennes de protection des données aux entreprises situées en dehors de l'Union, du moment qu'elles exercent leur activité au sein de l'Union);
- le principe général de responsabilité (qui remplace l'obligation faite aux organismes de contrôle ou de traitement des données d'informer de manière générale leur autorité de réglementation nationale des traitements de données effectués);
- le renforcement des outils existants et la création de nouveaux outils, visant à appliquer et à faire respecter les règles dans tous les États membres.

Renforcement des droits du consommateur

En ce qui concerne la défense des droits des consommateurs, il semble que l'on ait atteint, grâce à la promotion de la transparence, un équilibre entre des intérêts opposés, tels que l'information, l'autonomie et la protection du consommateur, d'une part, et le marché intérieur, de l'autre.

En particulier, des améliorations ont eu lieu dans le domaine du consentement, reconnu comme un des facteurs de légitimité pour le traitement des données à caractère personnel; dans le domaine des droits de la personne dont les données sont traitées, dont l'utilité pour la protection du consommateur ne fait plus de doute; et enfin, dans le domaine des conditions garantissant la licéité des transferts de données vers l'extérieur de l'Union. Néanmoins, de nombreuses sections de la proposition mériteraient d'être davantage précisées et clarifiées. C'est tout particulièrement le cas des modalités pratiques d'application de certains droits. Ces ambiguïtés doivent disparaître, avec une attention particulière qu'il convient de porter aux éléments suivants:

- à l'article 17, il convient de préciser dans quelle mesure, une fois informé par un responsable du traitement des données qu'une personne a exercé son droit à l'effacement, les données détenues par un responsable du traitement tiers doivent également être supprimées;
- la protection spéciale nécessaire pour les mineurs jusqu'à l'âge de 14 ans, qui sont considérés comme des enfants;
- la définition proposée du terme "données à caractère personnel";
- le rôle que l'anonymisation et la pseudonymisation peuvent jouer dans la protection des usagers;

- il conviendrait d'affiner la proposition pour ce qui est de la séparation et de la détermination précises des obligations et des responsabilités du responsable du traitement des données et de ses sous-traitants;
- il faut examiner attentivement les opérations de profilage ainsi que les différences de profilage dans les divers secteurs de l'économie ou dans les relations juridiques, tout en tenant compte des conséquences qu'aurait une réglementation excessivement contraignante dans ce domaine.

Compte tenu de ce qui précède, votre rapporteure souhaite se concentrer notamment sur:

- les définitions;
- les droits des personnes dont les données font l'objet d'un traitement;
- les obligations, au regard des droits du consommateur, des responsables du traitement des données et de leurs sous-traitants;
- la cohérence.

Votre rapporteure souhaiterait également adopter un point de vue plus large de la neutralité sur le plan technologique, ainsi que s'intéresser:

- au principe de limitation de la finalité;
- à l'utilisation d'actes délégués ou d'exécution en complément du train de mesures proposé; et
- aux modalités pratiques de mise en application des dispositions.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Il convient de veiller à un bon équilibre entre la protection de la vie privée et le respect du marché unique. Les règles en matière de protection des données ne sauraient nuire à la compétitivité, à l'innovation et aux nouvelles technologies.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) La neutralité sur le plan technologique signifie également que des actions similaires, effectuées dans des conditions similaires et ayant des conséquences similaires devraient avoir une valeur juridique équivalente, qu'elles se produisent en ligne ou hors-ligne, sauf si la différence entre les manières de traiter les données entraîne une différence significative entre elles.

Justification

Il s'agit d'attirer l'attention sur la différence entre environnements hors-ligne et en ligne. Sans ce considérant, certains acteurs économiques pourraient croire que ce règlement vise uniquement les problèmes liés à internet, en particulier ceux posés par les réseaux sociaux.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique, par exemple un échange de correspondance ou la tenue d'un carnet d'adresses, qui sont exclusivement personnels ou domestiques et sans but lucratif, donc sans lien aucun avec une activité professionnelle ou commerciale. Elle ne devrait pas valoir non plus pour les responsables du traitement de données ou leurs sous-traitants qui fournissent les moyens de traiter des données à caractère personnel pour de

(15) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique, par exemple un échange de correspondance ou la tenue d'un carnet d'adresses, qui sont exclusivement personnels ou domestiques et sans but lucratif, donc sans lien aucun avec une activité professionnelle ou commerciale, ***et qui n'impliquent pas de rendre accessibles lesdites données à un nombre indéfini de personnes.*** Elle ne devrait pas valoir non plus pour les responsables du traitement de données ou

telles activités personnelles ou domestiques.

leurs sous-traitants qui fournissent les moyens de traiter des données à caractère personnel pour de telles activités personnelles ou domestiques.

Justification

Il convient de clarifier le champ d'application de cette exception, notamment en raison de l'essor des réseaux sociaux qui permettent le partage d'informations avec des centaines de personnes. La CJUE (affaires C-101/01 et C-73/07) préconise l'accessibilité "par un nombre indéfini de personnes" comme critère d'application de cette exception. Le CEPD est du même avis.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il y a lieu d'appliquer les principes de protection à toute information concernant une personne identifiée ou identifiable. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne. Il n'y a pas lieu d'appliquer les principes de protection aux données qui ont été rendues suffisamment anonymes pour que la personne concernée ne soit plus identifiable.

Amendement

(23) Il y a lieu d'appliquer les principes de protection à toute information concernant une personne identifiée ou identifiable. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne. Il n'y a pas lieu d'appliquer les principes de protection aux données qui ont été rendues suffisamment anonymes pour que la personne concernée ne soit plus ***directement*** identifiable, ***notamment, à chaque fois que possible, au moyen d'une séparation des données traitées de celles pouvant renseigner sur l'identité. Dans ce dernier cas de figure, les données protégées par un pseudonyme sont également utiles, à condition que la clé permettant de relier pseudonyme et données d'identification soit sécurisée conformément à l'état de l'art en la matière.***

Justification

Il convient de clarifier la définition de "données à caractère personnel" afin de la rendre utile tant du côté de l'utilisateur que de celui de l'entrepreneur. À cette fin, les précisions concernant les données anonymes et pseudonymes sont d'une grande utilité.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Une grande quantité de données à caractère personnel est susceptible d'être traitée à des fins de prévention et de détection des fraudes. Les dispositions prises à cet effet, réglementées par le droit de l'Union ou des États membres, devraient être prises en compte lors de l'évaluation du principe de minimisation des données et de la licéité du traitement des données.

Justification

Cet amendement vise à souligner un principe qui, s'il ne s'oppose pas au présent règlement, n'y est pas pour autant explicitement évoqué.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 ter) Conformément au principe de protection des données par défaut, les services et produits en ligne doivent inclure dès le départ la protection maximale des informations et données à caractère personnel, sans exiger aucune action de la part de la personne concernée.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer des identifiants en ligne tels que des adresses IP ou des témoins de connexion ("cookies") par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes. Il en découle **que** des numéros d'identification, des données de localisation, des identifiants en ligne ou d'autres éléments spécifiques **ne** doivent **pas** nécessairement être considérés, en soi, comme des données à caractère personnel **dans tous les cas de figure**.

Amendement

(24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer des identifiants en ligne tels que des adresses IP ou des témoins de connexion ("cookies") par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes. Il en découle **qu'il devrait être examiné au cas par cas et en fonction des développements technologiques si** des numéros d'identification, des données de localisation, des identifiants en ligne ou d'autres éléments spécifiques doivent nécessairement être considérés, en soi, comme des données à caractère personnel, **mais qu'ils sont considérés comme telles lorsqu'ils sont traités dans l'intention de cibler un contenu particulier auprès d'une personne physique ou d'isoler ladite personne dans tout autre but**.

Justification

Dans un contexte d'offre croissante de nouveaux services en ligne et de développement technologique constant, il faut assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel des citoyens. Un examen au cas par cas paraît donc indispensable.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Le consentement devrait être donné **de manière explicite**, selon toute modalité

Amendement

(25) Le consentement devrait être donné selon toute modalité appropriée **au média**

appropriée permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration soit en un acte non équivoque de la personne concernée, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout comportement indiquant clairement dans **ce** contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

utilisé permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration soit en un acte non équivoque de la personne concernée, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout comportement indiquant clairement dans **le** contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé. **Les informations fournies pour que les enfants expriment leur consentement devaient être formulées dans un langage clair et approprié au regard de l'âge, d'une manière facile à comprendre pour un enfant de plus de 13 ans.**

Justification

Afin de faciliter certaines situations de la vie quotidienne, en ligne ou hors-ligne, il est utile d'apporter quelques précisions concernant les cas de figure où le consentement est implicite compte tenu du contexte. Par exemple: demander un diagnostic à un médecin nécessite le traitement de quelques données personnelles, sans comporter obligatoirement une action spécifique comme celles définies dans les premières phrases du considérant. Toujours dans cet exemple, le médecin peut communiquer avec un spécialiste, si cela est nécessaire pour établir un diagnostic, sans avoir nécessairement à obtenir la permission du patient.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Le principal établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités, aux conditions et aux modalités du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard. ***On entend par «établissement principal du sous-traitant» le lieu de son administration centrale dans l'Union.***

Amendement

(27) Le principal établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités, aux conditions et aux modalités du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard.

Justification

Cet amendement complète l'amendement à l'article 4, point 13.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Le représentant est responsable, conjointement avec le responsable du traitement, de tout comportement contraire au présent règlement.

Justification

La responsabilité du représentant n'est pas suffisamment explicite, ce que ce considérant vise à rectifier.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les données à caractère personnel relatives aux enfants nécessitent une protection spécifique parce que ceux-ci peuvent être moins conscients des risques, des conséquences, des garanties et de leurs droits en matière de traitement des données. Afin de déterminer jusqu'à quel âge une personne est un enfant, le règlement devrait reprendre la définition retenue par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Amendement

(29) Les données à caractère personnel relatives aux enfants nécessitent une protection spécifique parce que ceux-ci peuvent être moins conscients des risques, des conséquences, des garanties et de leurs droits en matière de traitement des données ***et qu'ils sont des consommateurs vulnérables***. Afin de déterminer jusqu'à quel âge une personne est un enfant, le règlement devrait reprendre la définition retenue par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. ***Il est en particulier nécessaire d'employer un langage adapté aux enfants afin de garantir le droit au consentement pour les enfants de plus de 13 ans.***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Tout traitement de données à caractère personnel devrait être licite, loyal et transparent à l'égard des personnes concernées. En particulier, les finalités précises du traitement devraient être explicites et légitimes, et déterminées lors de la collecte des données. Les données devraient être adéquates, pertinentes et limitées au minimum nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, ce qui exige ***notamment*** de veiller à ce que les données collectées ne soient pas excessives et à ce que leur durée de conservation ***soit limitée au strict minimum***. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si

Amendement

(30) Tout traitement de données à caractère personnel devrait être licite, loyal et transparent à l'égard des personnes concernées. En particulier, les finalités précises du traitement devraient être explicites et légitimes, et déterminées lors de la collecte des données. Les données devraient être adéquates, pertinentes et limitées au minimum nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, ce qui exige de veiller à ce que les données collectées ne soient pas excessives et à ce que leur durée de conservation ***n'excède pas celle qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées***. Les données à caractère personnel

la finalité du traitement ne peut être atteinte par d'autres moyens. Il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les données à caractère personnel qui sont inexactes soient rectifiées ou effacées. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement en vue de leur effacement ou d'une révision périodique.

ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être atteinte par d'autres moyens. Il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les données à caractère personnel qui sont inexactes soient rectifiées ou effacées. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement en vue de leur effacement ou d'une révision périodique.

Lors de l'évaluation des données minimales nécessaires au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées, il convient de tenir compte des obligations d'autres législations qui requièrent que des données exhaustives soient traitées en vue d'une utilisation pour la prévention et la détection de fraudes, la confirmation d'identité et/ou la détermination de la solvabilité.

Justification

Cet amendement vise à clarifier l'obligation faite aux responsables du traitement de contrôler les données minimales nécessaires et les durées de conservation. Il cherche en outre à assurer une cohérence entre les formulations employées dans ce considérant et celles de l'article 5, point e). Il vise enfin à harmoniser le présent règlement avec la législation existante, telle que la directive sur le crédit à la consommation et la directive sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, ainsi qu'avec les bonnes pratiques existantes, qui requièrent une évaluation globale de la situation financière d'un consommateur par le biais de l'évaluation de sa solvabilité.

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Pour garantir que le consentement soit libre, il y aurait lieu de préciser qu'il ne constitue pas un fondement juridique valable si la personne ne dispose pas d'une véritable liberté de choix et n'est, dès lors, pas en mesure de refuser ou de se rétracter

Amendement

(33) Pour garantir que le consentement soit libre, il y aurait lieu de préciser qu'il ne constitue pas un fondement juridique valable si la personne ne dispose pas d'une véritable liberté de choix et n'est, dès lors, pas en mesure de refuser ou de se rétracter sans subir de préjudice. ***De même, le***

sans subir de préjudice.

consentement ne devrait pas constituer une base juridique pour le traitement de données lorsque la personne concernée n'a pas d'accès différent à des services équivalents.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Le consentement *ne devrait pas constituer un fondement juridique valable pour le* traitement de données *à caractère personnel* lorsqu'il existe un déséquilibre *manifeste* entre la personne concernée et le responsable du traitement, *surtout* lorsque la première se trouve dans une situation de dépendance par rapport au second, notamment lorsque les données à caractère personnel concernent le salarié et sont traitées par son employeur dans le cadre de leur relation de travail. Lorsque le responsable du traitement est une autorité publique, il n'y a déséquilibre que dans le cas d'opérations de traitement spécifiques dans le cadre desquelles l'autorité publique peut, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, imposer une obligation. Dans ce cas, le consentement ne saurait être réputé librement consenti, compte tenu de l'intérêt de la personne concernée.

Amendement

(34) Le consentement *est donné librement et la personne concernée n'est pas forcée à consentir au* traitement de ses données, *en particulier* lorsqu'il existe un déséquilibre *important* entre la personne concernée et le responsable du traitement, *ce qui peut se produire* lorsque la première se trouve dans une situation de dépendance par rapport au second, notamment lorsque les données à caractère personnel concernent le salarié et sont traitées par son employeur dans le cadre de leur relation de travail. *Toutefois, lorsque l'objectif du traitement des données est dans l'intérêt de la personne concernée et que celle-ci est par la suite en mesure de retirer son consentement sans préjudice, le consentement devrait constituer un fondement juridique valable pour le traitement.*

Lorsque le responsable du traitement est une autorité publique, il n'y a déséquilibre que dans le cas d'opérations de traitement spécifiques dans le cadre desquelles l'autorité publique peut, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, imposer une obligation *nouvelle et injustifiée*. Dans ce cas, le consentement ne saurait être réputé librement consenti, compte tenu de l'intérêt de la personne concernée.

Justification

Cette disposition devrait garantir que la personne concernée dispose d'un choix véritable et libre et soit par la suite en mesure de retirer son consentement ou de s'opposer à ce que ses données continuent d'être traitées dans toute situation. Elle ne prive pas les personnes physiques de la possibilité d'accepter le traitement de données, en particulier lorsque cela est dans leur intérêt (par exemple lorsque l'employeur propose une assurance). Le règlement ne devrait pas supposer qu'il soit impossible de consentir librement au traitement des données dans les relations entre l'employeur et l'employé.

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Lorsque des données à caractère personnel, traitées en se fondant sur le consentement de la personne concernée, sont nécessaires pour la fourniture d'un service, le retrait du consentement peut constituer un motif de résiliation du contrat par le prestataire de services. Cela s'applique en particulier aux services qui sont fournis gratuitement aux consommateurs.

Justification

Adding such a recital would have an awareness-raising meaning. Although the possibility to terminate a contract steams from the terms of contract in cases where data processing is necessary for the provision of a service, it is necessary to make users conscious that in some cases data are the currency by which they pay for the service. Auction platforms, for instance, use stored data to examine credibility of those selling with the use of a platform and a mutual evaluation exercised by the users is used by them to attract more potential clients but also to prevent fraud. Withdrawing consent to process such data would run against the whole point of such platforms. Consumers should also be aware that many business models provide access to services "free" of charge in return for the access to some of their personal data. Withdrawing the right to process these data can therefore result in no access to the service.

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Les intérêts légitimes **du responsable du traitement** peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ce point mérite un examen attentif, surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer au traitement des données la concernant, pour des raisons tenant à sa situation personnelle, et gratuitement. Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement **devrait être tenu** d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du droit de la personne de s'opposer au traitement. Étant donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission.

Amendement

(38) Les intérêts légitimes **d'une personne** peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ce point mérite un examen attentif, surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer au traitement des données la concernant, pour des raisons tenant à sa situation personnelle, et gratuitement. Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement **ou les tiers auxquels les données sont communiquées devraient être tenus** d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du droit de la personne de s'opposer au traitement. Étant donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission.

Justification

Le rapporteur propose de conserver la formulation de la directive 95/46/CE. Il est rappelé que le règlement ne concerne pas seulement le monde numérique mais s'appliquera aussi aux activités hors ligne. Pour le financement de leurs activités, certains secteurs, comme celui de l'édition des journaux, ont besoin d'utiliser des sources extérieures pour contacter de potentiels nouveaux abonnés.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) En général, l'harmonisation du droit de l'Union en ce qui concerne la protection des données ne saurait supprimer la possibilité qu'ont les États membres d'appliquer une législation sectorielle spécifique, entre autres dans le domaine de la recherche sur la base de registres.

Justification

Le cadre juridique actuel sur la protection des données dans l'Union européenne, la directive 95/46/CE, accorde aux États membres différents degrés de liberté pour adapter la législation de l'Union aux circonstances nationales.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 40 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 ter) Le traitement de données à caractère personnel recueillies pour une autre finalité peut être mis à disposition pour la recherche scientifique publique lorsque la pertinence scientifique du traitement des données recueillies peut être prouvée. Il est nécessaire de tenir compte du respect de la vie privée dès la conception lorsque des données sont mises à disposition pour la recherche scientifique publique.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42) Les exceptions à l'interdiction du traitement des catégories de données

(42) Les exceptions à l'interdiction du traitement des catégories de données

sensibles devraient également être autorisées si elles résultent d'une loi et, sous réserve de garanties appropriées, afin de protéger les données à caractère personnel et d'autres droits fondamentaux, dans le cas où des raisons d'intérêt général le justifient et, en particulier, à des fins de santé publique, en ce compris la protection de la santé, la protection sociale et la gestion des services de santé, notamment pour assurer la qualité et l'efficacité des procédures de règlement des demandes de remboursement et de services dans le régime d'assurance-maladie, ou à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique.

sensibles devraient également être autorisées si elles résultent d'une loi et, sous réserve de garanties appropriées, afin de protéger les données à caractère personnel et d'autres droits fondamentaux, dans le cas où des raisons d'intérêt général le justifient et, en particulier, à des fins de santé publique, en ce compris la protection de la santé, la protection sociale et la gestion des services de santé, **y compris les informations envoyées par SMS ou courrier électronique aux patients au sujet de rendez-vous dans des hôpitaux ou cliniques**, notamment pour assurer la qualité et l'efficacité des procédures de règlement des demandes de remboursement et de services dans le régime d'assurance-maladie, ou à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée, en particulier, de l'existence du traitement et de ses finalités, **de** la durée pendant laquelle les données seront conservées, de l'existence d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que de son droit d'introduire une réclamation. Lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, il importe que celle-ci sache également si elle est obligée de fournir ces informations et à quelles conséquences elle s'expose si elle ne les fournit pas.

Amendement

(48) Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée, en particulier, de l'existence du traitement et de ses finalités, **des critères et/ou obligations légales permettant de déterminer** la durée pendant laquelle les données seront conservées, de l'existence d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que de son droit d'introduire une réclamation. Lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, il importe que celle-ci sache également si elle est obligée de fournir ces informations et à quelles conséquences elle s'expose si elle ne les fournit pas.

Justification

Il n'est pas possible de connaître à l'avance la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées, d'autant que cette durée peut être liée à des obligations légales spécifiques.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) L'information sur le traitement des données à caractère personnel devrait être donnée à la personne concernée au moment où ces données sont recueillies ou, si la collecte des données n'a pas lieu auprès de la personne concernée, dans un délai raisonnable en fonction des circonstances propres à chaque cas. Lorsque des données peuvent être légitimement divulguées à un autre destinataire, il convient que la personne concernée soit informée lorsque ces données sont divulguées pour la première fois audit destinataire.

Amendement

(49) L'information sur le traitement des données à caractère personnel devrait être donnée à la personne concernée au moment où ces données sont recueillies ou, si la collecte des données n'a pas lieu auprès de la personne concernée, dans un délai raisonnable en fonction des circonstances propres à chaque cas. Lorsque des données peuvent être légitimement divulguées à un autre destinataire, il convient que la personne concernée soit informée lorsque ces données sont divulguées pour la première fois audit destinataire. ***En même temps, aucun traitement, excepté le stockage, ne devrait être autorisé avant que la personne concernée soit pleinement informée.***

Justification

Cet amendement fait écho à l'amendement à l'article 14, paragraphe 4, point b).

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Toute personne devrait avoir le droit d'accéder aux données qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement, afin de s'informer du traitement

Amendement

(51) Toute personne devrait avoir le droit d'accéder aux données qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement, afin de s'informer du traitement

qui en est fait et d'en vérifier la licéité. En conséquence, chaque personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer, en particulier, la finalité du traitement des données, la durée de *leur conservation*, l'identité des destinataires, la logique qui sous-tend le traitement des données et les conséquences qu'il pourrait avoir, au moins en cas de profilage. Ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, notamment au secret des affaires, ni à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel. Toutefois, ces considérations ne sauraient aboutir au refus de toute information de la personne concernée.

qui en est fait et d'en vérifier la licéité. En conséquence, chaque personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer, en particulier, la finalité du traitement des données, *les critères permettant de déterminer* la durée de *conservation pour chaque finalité*, l'identité des destinataires, la logique qui sous-tend le traitement des données et les conséquences qu'il pourrait avoir, au moins en cas de profilage. Ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, notamment au secret des affaires, ni à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel. Toutefois, ces considérations ne sauraient aboutir au refus de toute information de la personne concernée.

Justification

Il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision la durée exacte de conservation des données à caractère personnel, notamment en cas de conservation pour différentes finalités.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Toute personne devrait avoir le droit de faire rectifier des données à caractère personnel la concernant, et *disposer d'un «droit à l'oubli numérique»* lorsque *la conservation de ces données* n'est pas conforme au présent règlement. En particulier, les personnes concernées devraient avoir le droit d'obtenir que leurs données soient effacées et ne soient plus traitées, lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies ou traitées, lorsque les personnes concernées ont retiré leur consentement au traitement ou lorsqu'elles s'opposent au traitement de

Amendement

(53) Toute personne devrait avoir le droit de faire rectifier des données à caractère personnel la concernant et *de faire effacer ces données* lorsque *leur* conservation n'est pas conforme au présent règlement. En particulier, les personnes concernées devraient avoir le droit d'obtenir que leurs données soient effacées et ne soient plus traitées, lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies ou traitées, lorsque les personnes concernées ont retiré leur consentement au traitement ou lorsqu'elles s'opposent au traitement de données à caractère personnel les

données à caractère personnel les concernant ou encore, lorsque le traitement de leurs données à caractère personnel n'est pas conforme au présent règlement. Ce droit est particulièrement important lorsque la personne concernée a donné son consentement à l'époque où elle était enfant et donc mal informée des risques inhérents au traitement, et qu'elle souhaite par la suite supprimer ces données à caractère personnel, en particulier sur l'internet. Toutefois, la conservation des données devrait être autorisée lorsqu'elle est nécessaire à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique, pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, ou à l'exercice du droit à la liberté d'expression, si elle est requise par la loi ou s'il existe une raison de limiter le traitement des données au lieu de les effacer.

concernant ou encore, lorsque le traitement de leurs données à caractère personnel n'est pas conforme au présent règlement. Ce droit est particulièrement important lorsque la personne concernée a donné son consentement à l'époque où elle était enfant et donc mal informée des risques inhérents au traitement, et qu'elle souhaite par la suite supprimer ces données à caractère personnel, en particulier sur l'internet. Toutefois, la conservation des données devrait être autorisée lorsqu'elle est nécessaire à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique, pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, ou à l'exercice du droit à la liberté d'expression, si elle est requise par la loi ou s'il existe une raison de limiter le traitement des données au lieu de les effacer. ***De la même manière, le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque la conservation de données à caractère personnel est nécessaire pour l'exécution d'un contrat avec la personne concernée, ou lorsqu'une disposition réglementaire impose de conserver ces données, ou à des fins de prévention de la criminalité financière.***

Justification

Cet amendement fait écho à l'amendement à l'article 17.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Afin de renforcer le «droit à ***l'oubli numérique***» dans l'environnement en ligne, ***le droit à l'effacement des données*** devrait en outre être étendu de façon à ce que le responsable du traitement qui a rendu les données à caractère personnel

Amendement

(54) Afin de renforcer le droit à ***l'effacement des données*** dans l'environnement en ligne, ***ce*** droit devrait en outre être étendu de façon à ce que le responsable du traitement qui a ***transmis ou rendu publiques*** les données à caractère

publiques soit tenu d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Afin d'assurer cette information, le responsable des données devrait prendre toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, à l'égard des données dont la publication lui est imputable. En ce qui concerne la responsabilité de la publication de données à caractère personnel par un tiers, elle devrait être imputée au responsable du traitement lorsqu'il a lui-même autorisé le tiers à l'effectuer.

personnel **sans avoir reçu d'instructions à cet effet de la part de la personne concernée** soit tenu d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Afin d'assurer cette information, le responsable des données devrait prendre toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, à l'égard des données dont la publication lui est imputable. En ce qui concerne la responsabilité de la publication de données à caractère personnel par un tiers, elle devrait être imputée au responsable du traitement lorsqu'il a lui-même autorisé le tiers à l'effectuer.

Justification

Cet amendement va de pair avec celui à l'article 17, paragraphe 2.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) Certaines données à caractère personnel, une fois traitées par le responsable de traitement ou par le sous-traitant, produisent des résultats utilisés uniquement de manière interne par le responsable de traitement et dont le format n'est d'aucun intérêt, même pour la personne concernée. Dans ce cas, le droit au transfert des données ne s'applique pas, tandis que les autres droits, en particulier ceux d'opposition, d'accès et de rectification, continuent de s'appliquer.

Justification

Il s'agit ici de clarifier ce que l'on entend par "intérêt".

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) Il y a lieu d'instaurer une responsabilité **globale** du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe en particulier que le responsable du traitement veille à la conformité de chaque traitement au présent règlement et soit tenu d'en apporter la preuve.

Amendement

(60) Il y a lieu d'instaurer une responsabilité **générale** du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe en particulier que le responsable du traitement veille à la conformité de chaque traitement au présent règlement et soit tenu d'en apporter la preuve.

Justification

Pour renforcer la protection des données à caractère personnel, il faut consacrer de manière explicite un principe général de responsabilité du responsable du traitement.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(61 bis) Le présent règlement encourage les entreprises à développer des programmes internes qui repèreront les opérations de traitement susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, et à mettre en place des garanties appropriées de respect de la vie privée ainsi qu'à développer des solutions innovantes de respect de la vie privée dès la conception et des techniques d'amélioration de ce respect. Les entreprises pouvant prouver publiquement avoir intégré une obligation de rendre des comptes en matière de respect de la vie privée n'ont pas besoin d'appliquer également les mécanismes

supplémentaires de surveillance de la consultation et de l'autorisation préalables.

Justification

Cet amendement met le texte en conformité avec une approche selon laquelle l'obligation de rendre des comptes constitue un processus alternatif qui encourage de façon adéquate les bonnes pratiques organisationnelles. Une telle adaptation fait par ailleurs passer la charge des coûts de conformité et d'assurance au marché plutôt qu'aux deniers publics.

Amendement 28

**Proposition de règlement
Considérant 61 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(61 ter) La protection des données dès la conception est, par sa nature même, un outil très utile en ce qu'elle permet à la personne concernée d'avoir un contrôle total sur la protection des données qui la concernent, sur les informations qu'elle partage et sur le choix des tiers avec qui les partager. À l'heure d'examiner ce principe ainsi que la protection des données par défaut, le contexte doit être fortement pris en compte pour évaluer la licéité du traitement des données.

Justification

Cet amendement clarifie l'amendement à l'article 23, paragraphe 2. Il s'applique aux cas où l'utilisateur a la possibilité de consentir à un système de traitement des données, auquel cas l'ensemble des conséquences doit être pris en compte. Par exemple, lorsqu'un utilisateur s'inscrit à un réseau social, il devrait accepter qu'une partie des informations qu'il communique soit rendue publique pour que les autres utilisateurs puissent communiquer avec lui, tandis qu'un tel degré de publicité des données ne devrait pas être accepté par une personne lors d'une demande de crédit.

Amendement 29

**Proposition de règlement
Considérant 61 quater (nouveau)**

(61 quater) Le principe de la protection des données dès la conception requiert que cette protection soit intégrée dans la totalité du cycle de vie d'une technologie, dès la toute première étape de conception jusqu'à son déploiement final, son utilisation et son élimination. Le principe de la protection des données par défaut requiert que les paramètres de respect de la vie privée dans les services et produits soient par défaut conformes aux principes généraux de la protection des données, tels que la minimisation des données et la limitation de la finalité.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 62

(62) La protection des droits et libertés des personnes concernées, de même que la responsabilité des responsables du traitement et de leurs sous-traitants, y compris dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de contrôle et des mesures prises par elles, exige une répartition claire des responsabilités au titre du présent règlement, notamment dans le cas où le responsable du traitement détermine les finalités, les conditions et les moyens du traitement conjointement avec d'autres responsables, ou lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement.

(62) La protection des droits et libertés des personnes concernées, de même que la responsabilité des responsables du traitement et de leurs sous-traitants, y compris dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de contrôle et des mesures prises par elles, exige une répartition claire des responsabilités au titre du présent règlement, notamment dans le cas où le responsable du traitement détermine les finalités, les conditions et les moyens du traitement conjointement avec d'autres responsables, ou lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement. ***En cas de responsabilité solidaire, le sous-traitant qui a réparé le dommage de la personne concernée peut exercer un recours contre le responsable du traitement pour réclamer le remboursement, s'il a agi conformément à l'acte juridique qui le lie***

à ce dernier.

Justification

Le sous-traitant est défini comme celui qui agit pour le compte du responsable du traitement. Par conséquent, lorsque le sous-traitant respecte scrupuleusement les instructions qui lui sont données, une violation des données personnelles devrait être imputée au responsable du traitement et non pas au sous-traitant, sans pour autant affecter le droit à la rémunération de la personne concernée.

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait **consigner chaque opération** de traitement. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces informations à sa disposition sur demande pour qu'elles **servent au contrôle des opérations en question**.

Amendement

(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait **conserver des informations pertinentes sur les principales catégories de traitement effectuées. La Commission devrait déterminer un format uniforme pour la documentation de ces informations dans l'Union**. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces informations à sa disposition sur demande pour qu'elles **aident l'autorité de surveillance à évaluer la conformité de ces principales catégories de traitement avec le présent règlement**.

Justification

Une protection efficace des données impose aux organisations de disposer d'une connaissance suffisamment documentée de leurs activités de traitement des données. Toutefois, la conservation d'une trace documentaire de toutes les opérations de traitement impose des charges disproportionnées. Au lieu de satisfaire à des exigences bureaucratiques, la documentation devrait avoir pour objectif d'aider les responsables du traitement et les sous-traitants à s'acquitter de leurs obligations.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une **telle** violation s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié **et, lorsque c'est possible, dans les 24 heures. Si ce délai ne peut être respecté, la notification devrait être assortie d'une explication concernant ce retard.** Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il

Amendement

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, ***prévenir une telle perte économique et de tels dommages sociaux doit être une priorité absolue.*** Dès que le responsable du traitement apprend qu'une violation ***susceptible de porter sérieusement atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée*** s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent, ***sans être pour cela surchargées d'information.*** Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte ***sérieusement*** les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives

faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

Justification

Cet amendement vise à expliciter les mesures à prendre en cas de violation de données à caractère personnel et à clarifier les amendements aux articles 31 et 32.

Amendement 33

Proposition de règlement

Considérant 69

Texte proposé par la Commission

(69) Lors de **la fixation des règles détaillées concernant la forme et les procédures applicables à la notification** des violations de données à caractère personnel, il convient de tenir dûment compte des circonstances de la violation, notamment du fait que les données à caractère personnel étaient ou non protégées par des mesures de protection techniques appropriées limitant efficacement le risque d'usurpation d'identité ou d'autres formes d'abus. Par ailleurs, ces règles et procédures devraient tenir compte des intérêts légitimes des autorités répressives dans les cas où une divulgation prématurée risquerait d'entraver inutilement l'enquête sur les circonstances de la violation.

Amendement

(69) Lors de **l'évaluation du degré de détail des notifications** des violations de données à caractère personnel, il convient de tenir dûment compte des circonstances de la violation, notamment du fait que les données à caractère personnel étaient ou non protégées par des mesures de protection techniques appropriées limitant efficacement le risque d'usurpation d'identité ou d'autres formes d'abus. Par ailleurs, ces règles et procédures devraient tenir compte des intérêts légitimes des autorités répressives dans les cas où une divulgation prématurée risquerait d'entraver inutilement l'enquête sur les circonstances de la violation.

Justification

Cet amendement reflète la suppression de l'article 32, paragraphe 5.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 70 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(70 bis) La directive 2002/58/CE (telle que modifiée par la directive 2009/136/CE) prévoit des obligations de notification des violations de données à caractère personnel pour le traitement de données à caractère personnel en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics dans l'Union. Lorsque des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public fournissent également d'autres services, ils restent soumis aux obligations de notification des violations énoncées par la directive "vie privée et communications électroniques", et non au présent règlement. De tels fournisseurs devaient relever d'un régime unique de notification des violations de données à caractère personnel tant pour les données à caractère personnel traitées en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public que pour toute autre donnée à caractère personnel dont ils sont les responsables du traitement.

Justification

Les fournisseurs de services de communications électroniques devraient être soumis à un seul et unique régime de notification pour toute violation des données qu'ils traitent, et non à des régimes multiples dépendant du service offert. Cette disposition garantit des conditions uniformes pour les acteurs industriels.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 97

Texte proposé par la Commission

(97) Lorsque, dans l'Union, le traitement de données à caractère personnel intervenant dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant a lieu dans plusieurs États membres, il conviendrait qu'une seule autorité de contrôle soit compétente pour surveiller les activités du responsable du traitement ou du sous-traitant dans toute l'Union et pour prendre les décisions y afférentes, afin de favoriser une application cohérente, de garantir la sécurité juridique et de réduire les charges administratives pour le responsable du traitement et ses sous-traitants.

Amendement

(97) Lorsque, dans l'Union, le traitement de données à caractère personnel intervenant dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant a lieu dans plusieurs États membres, il conviendrait qu'une seule autorité de contrôle soit compétente pour surveiller les activités **de traitement** du responsable du traitement ou du sous-traitant dans toute l'Union et pour prendre les décisions y afférentes, afin de favoriser une application cohérente, de garantir la sécurité juridique et de réduire les charges administratives pour le responsable du traitement et ses sous-traitants. ***Par dérogation à l'article 51, paragraphe 2, lorsque les traitements des données à caractère personnel ne sont pas principalement mis en œuvre par l'établissement principal, mais par l'un des autres établissements du responsable du traitement ou du sous-traitant situé dans l'Union, l'autorité de contrôle compétente pour ces traitements devrait être celle de l'État membre où se situe cet autre établissement. Dans le respect des dispositions du chapitre VII, cette dérogation devrait être sans préjudice de la possibilité pour l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal d'exiger une déclaration complémentaire.***

Justification

Si les traitements couvrant plusieurs pays sont facilement contrôlables par l'établissement principal, et doivent être de la compétence d'une autorité unique, après une déclaration centralisée, les traitements nationaux gérés de façon décentralisée par des filiales et difficilement maîtrisables par l'établissement principal devraient, quant à eux, pouvoir relever de la compétence de chaque autorité de contrôle nationale.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 105

Texte proposé par la Commission

(105) Afin de garantir l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union, il y a lieu d'instaurer un mécanisme de contrôle de la cohérence encadrant la coopération entre les autorités de contrôle elles-mêmes et avec la Commission. Ce mécanisme devrait notamment s'appliquer lorsqu'une autorité de contrôle a l'intention de prendre une mesure à l'égard d'opérations de traitement qui sont liées à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées se trouvant dans plusieurs États membres, ou à l'observation de ces personnes, ou qui pourraient affecter considérablement la libre circulation des données à caractère personnel. Il devrait également s'appliquer lorsqu'une autorité de contrôle ou la Commission demande qu'une question soit traitée dans ce cadre. Le mécanisme devrait s'appliquer sans préjudice des éventuelles mesures que la Commission pourrait prendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les traités.

Amendement

(105) Afin de garantir l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union, il y a lieu d'instaurer un mécanisme de contrôle de la cohérence encadrant la coopération entre les autorités de contrôle elles-mêmes et avec la Commission. Ce mécanisme devrait notamment s'appliquer lorsqu'une autorité de contrôle a l'intention de prendre une mesure à l'égard d'opérations de traitement qui sont liées à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées se trouvant dans plusieurs États membres, ou à l'observation de ces personnes, ou qui pourraient affecter considérablement la libre circulation des données à caractère personnel. Il devrait également s'appliquer lorsqu'une autorité de contrôle ou la Commission demande qu'une question soit traitée dans ce cadre. ***En outre, les personnes concernées devraient avoir le droit d'exiger de la cohérence si elles estiment qu'une mesure mise en œuvre par l'autorité de protection des données d'un État membre ne répond pas à ce critère.*** Le mécanisme devrait s'appliquer sans préjudice des éventuelles mesures que la Commission pourrait prendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les traités.

Justification

Introduit le nouvel article 63 bis.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 111

Texte proposé par la Commission

(111) Toute personne concernée devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre et disposer d'un droit de recours si elle estime que les droits que lui confère le présent règlement ne sont pas respectés, si l'autorité de contrôle ne réagit pas à une réclamation ou si elle n'agit pas alors qu'une action est nécessaire pour protéger les droits de la personne concernée.

Amendement

(111) Toute personne concernée devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre et disposer d'un droit de recours si elle estime que les droits que lui confère le présent règlement ne sont pas respectés, si l'autorité de contrôle ne réagit pas à une réclamation ou si elle n'agit pas alors qu'une action est nécessaire pour protéger les droits de la personne concernée. ***Si la personne concernée estime que le principe de cohérence n'est pas respecté, elle peut présenter une plainte devant le comité européen de protection des données.***

Amendement 38

**Proposition de règlement
Considérant 113**

Texte proposé par la Commission

(113) Toute personne physique ou morale devrait disposer d'un droit de recours contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent. Les actions contre une autorité de contrôle devraient être intentées devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie.

Amendement

(113) Toute personne physique ou morale devrait disposer d'un droit de recours contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent. Les actions contre une autorité de contrôle devraient être intentées devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie, ***ou devant le comité européen de protection des données au titre de l'absence de cohérence avec la manière dont le présent règlement est appliqué dans d'autres États membres.***

Amendement 39

**Proposition de règlement
Considérant 115**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(115) Dans le cas où l'autorité de contrôle compétente établie dans un autre État membre n'agit pas ou a pris des mesures insuffisantes au sujet d'une réclamation, la personne concernée peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle réside habituellement d'intenter une action contre l'autorité de contrôle défaillante, devant la juridiction compétente de l'autre État membre. L'autorité de contrôle requise peut décider, sous contrôle juridictionnel, s'il y a lieu ou non de faire droit à la demande.

supprimé

Justification

Cette possibilité n'apporte pas une plus-value aux citoyens et risque de compromettre le bon déroulement de la collaboration des autorités de contrôle dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 118

Texte proposé par la Commission

Amendement

(118) Tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement illicite devrait être réparé par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qui peut cependant s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est pas imputable, notamment s'il établit l'existence d'une faute de la personne concernée, ou en cas de force majeure.

(118) Tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement illicite devrait être réparé par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qui peut cependant s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est pas imputable, notamment s'il établit l'existence d'une faute de la personne concernée, ou en cas de force majeure. **En cas de responsabilité solidaire, le sous-traitant qui a réparé le dommage de la personne concernée peut exercer un recours contre le responsable du traitement pour réclamer le remboursement s'il a agi conformément à l'acte juridique qui le lie à ce dernier.**

Justification

La proposition de règlement introduit le principe général de responsabilité du responsable du traitement (article 5, point f, et article 22), qui doit être maintenu et explicité. Le sous-traitant est défini comme celui qui agit pour le compte du responsable du traitement. En outre, dans l'hypothèse où le sous-traitant ne suit pas les instructions qui lui sont données, l'article 26, paragraphe 4, dispose qu'il est considéré comme responsable du traitement.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 120

Texte proposé par la Commission

(120) Afin de renforcer et d'harmoniser les sanctions administratives applicables en cas de violation du présent règlement, chaque autorité de contrôle devrait avoir le pouvoir de sanctionner les infractions administratives. Le présent règlement devrait définir ces infractions ainsi que le montant maximal des amendes administratives dont elles sont passibles. Le montant de l'amende devrait être fixé, dans chaque cas, en fonction de la situation spécifique, compte dûment tenu, notamment, de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction. Il pourrait en outre être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour résoudre les divergences d'application des sanctions administratives.

Amendement

(120) Afin de renforcer et d'harmoniser les sanctions administratives applicables en cas de violation du présent règlement, chaque autorité de contrôle devrait avoir le pouvoir de sanctionner les infractions administratives. Le présent règlement devrait définir ces infractions ainsi que le montant maximal des amendes administratives dont elles sont passibles. Le montant de l'amende devrait être fixé, dans chaque cas, en fonction de la situation spécifique, compte dûment tenu, notamment, de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction. ***Afin de renforcer le marché intérieur, les sanctions administratives doivent être cohérentes entre les États membres.*** Il pourrait en outre être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour résoudre les divergences d'application des sanctions administratives.

Justification

Cet amendement anticipe l'exigence de cohérence des sanctions administratives des articles 78 et 79.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 122

Texte proposé par la Commission

(122) Le traitement des données à caractère personnel concernant la santé, qui constituent une catégorie spéciale de données exigeant une protection plus élevée, peut souvent être justifié par divers motifs légitimes, dans l'intérêt des personnes et de la société dans son ensemble, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité des soins de santé d'un pays à un autre. Le présent règlement devrait donc prévoir des conditions harmonisées pour le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de la santé, en les assortissant de garanties spécifiques et appropriées pour protéger les droits fondamentaux et les données à caractère personnel des personnes physiques. Ceci inclut leur droit d'accéder aux données ayant trait à leur santé, par exemple les données des dossiers médicaux faisant état de diagnostics, de résultats d'examens, d'avis de médecins traitants ou de tout traitement ou intervention effectués.

Amendement

(122) Le traitement des données à caractère personnel concernant la santé, qui constituent une catégorie spéciale de données exigeant une protection plus élevée, peut souvent être justifié par divers motifs légitimes, dans l'intérêt des personnes et de la société dans son ensemble, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité des soins de santé d'un pays à un autre. Le présent règlement devrait donc prévoir des conditions harmonisées pour le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de la santé, en les assortissant de garanties spécifiques et appropriées pour protéger les droits fondamentaux et les données à caractère personnel des personnes physiques. Ceci inclut leur droit d'accéder aux données ayant trait à leur santé, ***directement ou par l'intermédiaire de mandataires préalablement nommés***, par exemple les données des dossiers médicaux faisant état de diagnostics, de résultats d'examens, d'avis de médecins traitants ou de tout traitement ou intervention effectués.

Justification

Il s'agit de permettre à la famille d'un patient d'accéder aux informations utiles, surtout lorsque le patient n'est pas en état de prendre des décisions ou d'utiliser de telles informations en raison de son état de santé.

Amendement 43

Proposition de règlement
Considérant 122 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(122 bis) Un professionnel qui traite des données à caractère personnel relatives à la santé doit recueillir, dans la mesure du possible, des données anonymes ou

protégées par un pseudonyme, de sorte à ce que l'identité de la personne concernée ne soit connue que du médecin généraliste ou spécialiste qui a demandé le traitement des données.

Justification

Il s'agit ici de proposer un outil supplémentaire de protection des citoyens dont les données de santé sont traitées par un professionnel qui n'a pas besoin de connaître l'identité de la personne concernée.

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 129

Texte proposé par la Commission

(129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission. Concrètement, des actes délégués devraient être adoptés en ce qui concerne la licéité du traitement; la spécification des critères et conditions concernant le consentement des enfants; les traitements portant sur des catégories particulières de données; ***la spécification des critères et conditions applicables aux demandes manifestement excessives et des frais facturés à la personne concernée pour exercer ses droits***; les critères et les exigences applicables à l'information de la personne concernée et au droit d'accès; le droit à l'oubli numérique et à l'effacement; les mesures fondées sur le profilage; les critères et exigences en rapport avec les obligations incombant au responsable du

Amendement

(129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission. Concrètement, des actes délégués devraient être adoptés en ce qui concerne la licéité du traitement; la spécification des critères et conditions concernant le consentement des enfants; les traitements portant sur des catégories particulières de données; les critères et les exigences applicables à l'information de la personne concernée et au droit d'accès; le droit à l'oubli numérique et à l'effacement; les mesures fondées sur le profilage; les critères et exigences en rapport avec les obligations incombant au responsable du traitement; les sous-traitants; les critères et exigences spécifiques pour la documentation; les critères et exigences en vue d'établir une violation des données à caractère personnel

traitement *et avec la protection des données dès la conception ou par défaut*; les sous-traitants; les critères et exigences spécifiques pour la documentation *et la sécurité du traitement*; les critères et exigences en vue d'établir une violation des données à caractère personnel et de la notifier à l'autorité de contrôle, et les cas dans lesquels une violation des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la personne concernée; les critères et conditions déterminant la nécessité d'une analyse d'impact en ce qui concerne des opérations de traitement; les critères et exigences pour établir l'existence d'un degré élevé de risques spécifiques justifiant une consultation préalable; la désignation et les missions du délégué à la protection des données; les codes de conduite; les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification; les transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes les dérogations relatives aux transferts; *les sanctions administratives*; les traitements à des fins médicales; les traitements dans le contexte professionnel et les traitements à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 130

et de la notifier à l'autorité de contrôle, et les cas dans lesquels une violation des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la personne concernée; les critères et conditions déterminant la nécessité d'une analyse d'impact en ce qui concerne des opérations de traitement; les critères et exigences pour établir l'existence d'un degré élevé de risques spécifiques justifiant une consultation préalable; la désignation et les missions du délégué à la protection des données; les codes de conduite; les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification; les transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes les dérogations relatives aux transferts; les traitements à des fins médicales; les traitements dans le contexte professionnel et les traitements à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Texte proposé par la Commission

(130) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y aurait lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle définisse les formulaires types relatifs au traitement des données à caractère personnel des enfants; **des procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; les formulaires types et les procédures pour le droit d'accès et le droit à la portabilité des données;** des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière **de protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et de** documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; les décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les

Amendement

(130) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y aurait lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle définisse les formulaires types relatifs au traitement des données à caractère personnel des enfants; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; les formulaires types et les procédures pour le droit d'accès; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; les décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Dans ce cadre, la Commission devrait envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites

règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Dans ce cadre, la Commission devrait envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

et moyennes entreprises.

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 131

Texte proposé par la Commission

(131) La procédure d'examen devrait être appliquée pour l'établissement des formulaires types en vue de l'obtention du consentement d'un enfant; des procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; des formulaires types et des procédures pour le droit d'accès ***et le droit à la portabilité des données***; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de ***protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et de*** documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; ***du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une***

Amendement

(131) La procédure d'examen devrait être appliquée pour l'établissement des formulaires types en vue de l'obtention du consentement d'un enfant; des procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; des formulaires types et des procédures pour le droit d'accès; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; et pour l'adoption des décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence, puisque ces actes sont de portée

organisation internationale; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; et pour l'adoption des décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence, puisque ces actes sont de portée générale.

générale.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 139

Texte proposé par la Commission

(139) Étant donné que, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a souligné, le droit à la protection des données à caractère personnel n'apparaît pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrés par les traités, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique,

Amendement

(139) Étant donné que, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a souligné, le droit à la protection des données à caractère personnel n'apparaît pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits ***consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrés par les traités, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique,

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) par les institutions, organes et organismes de l'Union;

supprimé

Justification

Pour s'assurer la confiance des citoyens, tous les secteurs doivent protéger les données aussi bien les uns que les autres. Si des violations de données dans le secteur public entament la confiance des citoyens, ceci aura un effet néfaste sur les activités du secteur privé en matière de TIC et vice-versa. Il en va de même avec les institutions de l'Union.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) par une personne physique sans but lucratif dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques;

d) par une personne physique sans but lucratif dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques **et lorsque les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes;**

Justification

Il convient de clarifier le champ d'application de cette exception, notamment en raison de l'essor des réseaux sociaux qui permettent le partage d'informations avec des centaines de personnes. La CJUE (affaires C-101/01 et C-73/07) préconise l'accessibilité "par un nombre indéfini de personnes" comme critère d'application de cette exception. Le CEPD est du même avis.

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) qui ont été rendues suffisamment

*anonymes, au sens de l'article 4,
paragraphe 2bis;*

Justification

Clarification dans le corps du texte du considérant 23 qui mentionne le cas des données rendues suffisamment anonymes et auxquelles il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la présente directive.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) dans les domaines couverts par les articles 153, 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la réglementation du recrutement ainsi que la conclusion et la conformité des conventions collectives.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) d'une personne physique et qui sont rendues publiques au cours de l'exercice des obligations professionnelles, telles que le nom, les coordonnées et la fonction;

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2000/31/CE, et en particulier des dispositions des articles 12 à

3. Le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2000/31/CE, et en particulier des dispositions des articles 12 à

15 de ladite directive établissant les règles en matière de responsabilité des prestataires intermédiaires.

15 de ladite directive établissant les règles en matière de responsabilité des prestataires intermédiaires, ***ainsi que des dispositions spécifiques du droit de l'Union ou des États membres liées au traitement des données, en particulier en ce qui concerne les intérêts juridiquement protégés, lorsque celles-ci prévoient une protection plus stricte que les dispositions du présent règlement.***

Amendement 54

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement de données ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement de données ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, ***que le traitement ait lieu ou pas dans l'Union.***

Amendement 55

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à l'offre de biens ***ou*** de services à ces personnes concernées dans l'Union; ou

Amendement

a) à l'offre de biens ***et*** de services à ces personnes concernées dans l'Union, y ***compris les services fournis à titre gratuit;***
ou

Justification

Cet ajout montre que l'objectif visé n'entre pas en ligne de compte pour l'application de ce règlement, et que les services gratuits ou à but non lucratif sont soumis aux mêmes obligations que les autres acteurs, si leur activité relève de conditions similaires.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) à l'observation **de leur** comportement.

Amendement

b) à l'observation **du** comportement **de ces personnes concernées dans l'objectif de leur proposer des biens ou services.**

Amendement 57

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel de personnes concernées ne résidant pas sur le territoire de l'Union, par un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans l'Union, du fait de leurs activités économiques dans un ou plusieurs pays tiers.

Justification

Les entreprises ou employeurs de l'Union ne devraient pas être autorisés à accéder illégalement aux données à caractère personnel de leurs employés dans le but de surveiller leur comportement, de les inscrire sur une liste noire en raison de leur affiliation syndicale, etc., que l'employé réside ou pas dans l'Union.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 4 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être

Amendement

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être

utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant *en ligne* ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Justification

Respect du principe de neutralité technologique

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 4 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) "données anonymes": toutes les données à caractère personnel ayant été recueillies, modifiées ou traitées de manière qu'il ne soit plus possible de les attribuer à une personne concernée; les données anonymes ne sont pas considérées comme des données à caractère personnel;

Justification

Les entreprises devraient être incitées à rendre les données anonymes, ce qui renforcera au bout du compte la protection de la vie privée des consommateurs. Les modifications proposées visent à clarifier la signification de "données anonymes" et, conformément au considérant 23, à exclure explicitement de telles données du champ d'application du règlement. Cette définition est extraite de l'article 3, point 6, de la loi fédérale allemande sur la protection des données à caractère personnel.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 4 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) "profilage": toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement;

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 4 – point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) "données pseudonymes": toutes les données à caractère personnel ayant été recueillies, modifiées ou traitées de manière qu'il ne soit pas possible de les attribuer telles quelles à une personne concernée sans utiliser des données supplémentaires soumises à des contrôles techniques et organisationnels séparés et distincts pour garantir qu'une telle attribution n'aura pas lieu, ou de manière qu'une telle attribution nécessiterait un délai, une dépense et un effort disproportionnés;

Justification

Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à permettre l'utilisation de données pseudonymes et anonymes et qui favoriseront l'application de bonnes pratiques commerciales, propres à préserver les intérêts des personnes concernées. Le fait de ne pas pouvoir rattacher les données à caractère personnel à la personne concernée (étant donné qu'il n'est pas possible de remonter jusqu'à elle sans utiliser des données supplémentaires) contribue à promouvoir davantage l'utilisation professionnelle des données tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 4 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) "responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités, **les conditions et les moyens** du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités, **les conditions et les moyens** du traitement sont **déterminés** par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

Amendement

(5) "responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités du traitement sont **déterminées** par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

Justification

Avec les nouvelles technologies et services disponibles, tels que l'informatique en nuage, la division traditionnelle des entités participant au traitement de données à caractère personnel peut s'avérer difficile, le sous-traitant exerçant dans de tels cas une influence significative sur la manière dont les données sont traitées. C'est pourquoi il semble raisonnable de désigner le responsable du traitement comme entité décidant de la finalité du traitement de données à caractère personnel, la détermination de cette finalité étant la décision la plus importante, les autres facteurs servant de moyen pour atteindre cette finalité.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 4 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et explicite par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté libre, **qui doit être** spécifique, informée et **aussi** explicite **que possible selon le contexte**, par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, **et de manière**

traitement;

explicite lorsque les données visées à l'article 9, paragraphe 1, doivent être traitées, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 4 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) "violation de données à caractère personnel": une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

Amendement

(9) "violation de données à caractère personnel": une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière; ***les données fortement chiffrées, lorsqu'il est prouvé que la clé de chiffrement n'a pas été compromise, ne relèvent pas du présent règlement;***

Justification

La perte de données qui ont été chiffrées à l'aide d'un chiffrement solide et lorsque la clé de chiffrement n'est pas perdue ne présente aucun risque de préjudice pour les personnes physiques. Les données ne peuvent tout simplement pas être lues. Lorsque des données ne peuvent pas être lues, il ne semble pas raisonnable de les traiter de la manière prévue aux articles 31 et 32. La notification n'apporte aucune amélioration aux citoyens en matière de respect de la vie privée dans une telle situation.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 4 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) "établissement principal": ***en ce qui concerne le responsable du traitement, le lieu de son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux***

Amendement

(13) "établissement principal": ***la localisation indiquée par l'entreprise ou le groupe d'entreprises, qu'il s'agisse du responsable du traitement ou du sous-traitant, dans le respect du mécanisme de***

moyens du traitement de données à caractère personnel; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par "établissement principal" le lieu de son administration centrale dans l'Union;

contrôle de la cohérence visé à l'article 57, sur la base des critères objectifs facultatifs suivants, mais sans s'y limiter:

a) la localisation du siège européen d'un groupe d'entreprises;

b) la localisation de l'entité au sein d'un groupe d'entreprises à laquelle ont été déléguées des responsabilités en matière de protection des données;

c) la localisation de l'entité au sein du groupe qui est la mieux placée en termes de fonctions de direction et de responsabilités administratives pour s'occuper des règles exposées dans le présent règlement et les faire appliquer; ou

d) le lieu où les activités effectives et réelles de direction sont exercées, et qui déterminent le traitement des données dans le cadre d'une installation stable.

L'autorité compétente est informée par l'entreprise ou le groupe d'entreprises de la désignation de l'établissement principal;

Justification

La définition proposée d'"établissement principal" est trop vague et laisse trop de possibilités d'interprétations divergentes. Il est nécessaire de disposer d'un critère uniforme pour déterminer quel est l'établissement principal d'une organisation, qui peut s'appliquer aux "entreprises/groupe d'entreprises" comme point de référence pertinent se fondant sur un ensemble de critères objectifs pertinents. Ces critères sont utilisés pour déterminer l'autorité de contrôle pour les règles d'entreprise contraignantes et ont par conséquent fait la preuve qu'ils étaient applicables.

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) adéquates, pertinentes et **limitées au minimum nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;

Amendement

c) adéquates, pertinentes et **non excessives** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;

Justification

Cette modification, qui permet un traitement "non excessif", est plus appropriée. Elle consiste en une référence à la formulation de la directive originale 95/46/CE sur la protection des données et vise à éviter les incohérences avec d'autres règles de l'Union, telles que la directive sur le crédit à la consommation et le paquet législatif relatif aux exigences en matière de fonds propres, qui exigent également des institutions de prêt, par exemple, de traiter des données à caractère personnel.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 5 – point e

Texte proposé par la Commission

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées **à l'article 83** et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

Amendement

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées **aux articles 81 et 83** et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

Justification

Il devrait également être possible de conserver des données à caractère personnel pendant des périodes plus longues à des fins de santé publique (article 81) ainsi qu'à des fins de recherche historique, statistique et scientifique (article 83), qui est déjà évoquée dans le texte de la Commission. Ceci garantira que toutes les données pertinentes sont disponibles pour apporter le soin le plus approprié à la personne concernée.

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale **à laquelle** le responsable du traitement est soumis;

Amendement

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale **ou d'un droit légal, nationaux ou européens, auxquels** le responsable du traitement est soumis **ou pour éviter une violation d'une telle obligation ou d'un tel droit, y compris l'exécution d'une mission effectuée pour évaluer la solvabilité ou à des fins de prévention et de détection de la fraude;**

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

Amendement

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement **ou à l'exécution d'une mission effectuée pour évaluer la solvabilité ou à des fins de prévention et de détection de la fraude;**

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un **responsable** du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un **ou des responsables** du traitement **ou par le ou les tiers auxquels les données sont divulguées**, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Justification

This amendment seeks to regulate the situation when a third party has a legitimate interest to process data, in line with the current Directive directive 95/46/EC which recognizes the legitimate interest of a third party. This is for example the case in some Member States where the social partners regulate wages and other work conditions through collective agreements. Trade unions negotiate with employers to ensure a common set of rights that apply to all employees at a workplace, regardless of whether or not they are union members. In order for this system to function the unions must have the possibility to monitor the observance of collective agreements.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les données sont recueillies depuis des registres, des listes ou des documents publics accessibles à tous;

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) le traitement de données, entre autres d'informations de membres d'une organisation, qui est effectué par l'organisation en question dans le respect de ses règles statutaires, est d'une importance primordiale pour le responsable du traitement des données dans des organisations fondées sur une participation volontaire.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) le traitement est nécessaire à des fins de détection et de prévention de la fraude conformément au règlement financier applicable ou au code de bonnes pratiques reconnu d'un secteur d'activité ou d'un organisme professionnel.

Justification

L'expérience pratique a montré qu'une "obligation légale" n'inclut pas le règlement financier ou les codes de conduite nationaux qui sont fondamentaux pour la prévention et la détection de la fraude, et qui sont d'une importance capitale pour les responsables du traitement des données et pour la protection des personnes concernées.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quinquies) le traitement est nécessaire pour défendre un intérêt, recueillir des preuves à visée judiciaire ou engager un recours.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f sexies) seules des données pseudonymes sont traitées.

Justification

Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à permettre l'utilisation de données pseudonymes et anonymes et qui favoriseront l'application de bonnes pratiques commerciales, propres à préserver les intérêts des personnes concernées. Le fait de ne pas pouvoir rattacher les données à caractère personnel à la personne concernée (étant donné qu'il n'est pas possible de remonter jusqu'à elle sans utiliser des données supplémentaires) contribue à promouvoir davantage l'utilisation professionnelle des données tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général ou être nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui, ***être respectueuse du contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.***

La législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général ou être nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui. ***La législation de l'État membre doit également respecter le présent règlement et les traités internationaux auxquels l'État membre a décidé d'adhérer. Enfin, l'État membre est tenu d'évaluer et de décider si la législation nationale est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi ou si un objectif légitime pourrait être atteint au moyen de solutions portant moins atteinte à la vie privée.***

Justification

Article 6, paragraph 1, point e states that processing is lawful if: "processing is necessary for

the performance of a task carried out in the public interest or in the exercise of official authority vested in the controller”. Seen in connection with paragraph 3, this leaves Member States a very wide margin for eroding citizens' protection of data mentioned in this regulation using national legislation. The harmonisation among Member States will be under pressure because national interests will result in many different examples of legislation. Citizens' data will be processed differently in the different countries.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la finalité du traitement ultérieur n'est pas compatible avec celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées le traitement doit trouver sa base juridique au moins dans l'un des motifs mentionnés au paragraphe 1, *points a) à e)*. Ceci s'applique en particulier à toute modification des clauses et des conditions générales d'un contrat.

Amendement

4. Lorsque la finalité du traitement ultérieur n'est pas compatible avec celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le traitement doit trouver sa base juridique au moins dans l'un des motifs mentionnés au paragraphe 1. Ceci s'applique en particulier à toute modification des clauses et des conditions générales d'un contrat.

Justification

Prévoir un consentement dans son contexte et veiller à de bonnes expériences de respect de la vie privée est conforme aux objectifs des propositions relatives au considérant 25.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les conditions prévues au paragraphe 1, point f), pour divers secteurs et situations en matière de traitement de données, y compris en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant.

Amendement

supprimé

Justification

De telles précisions sont inutiles.

Amendement 79

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La charge de prouver que la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel à des fins déterminées incombe au responsable du traitement.

Amendement

1. Lorsque le consentement est requis, la forme du consentement retenue pour le traitement de données à caractère personnel d'une personne concernée est proportionnée au type de données traitées, à la finalité du traitement et à tout risque détecté, et est déterminée par une analyse d'impact sur la protection des données.

Amendement 80

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement préalablement donné.

Amendement

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement préalablement donné *ou dans les cas où une durée minimale obligatoire de conservation est prévue par la législation européenne ou nationale, ou lorsque des données sont traitées conformément à des dispositions réglementaires européennes et nationales, ou encore à des fins juridiques ou de lutte contre la fraude. La personne concernée doit communiquer au sous-traitant sa volonté de retirer son consentement.*

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le consentement ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement lorsqu'il existe un déséquilibre significatif entre la personne concernée et le responsable du traitement.

supprimé

Justification

Des termes tels que "déséquilibre significatif" sont susceptibles de causer une incertitude juridique. En outre, ils sont inutiles parce que la législation en matière contractuelle, y compris celle relative à la protection des consommateurs, fournit suffisamment de garanties contre la fraude, les menaces, l'exploitation inéquitable, etc. et que ces garanties devraient s'appliquer également aux consentements au traitement de données à caractère personnel.

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'exécution d'un contrat ou la fourniture d'un service peut ne pas être soumise à la condition préalable du consentement au traitement ou à l'utilisation de données qui n'est pas nécessaire à l'exécution du contrat ou à la fourniture du service, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b).

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Le présent article ne s'applique pas lorsque le consentement de la personne concernée est requis par la loi.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. L'accès à un consentement donné en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), et de l'article 9, paragraphe 2, point a), peut être limité aux cas où des règles internes d'organisations en matière de prévention de la fraude et de la criminalité, conformément à la législation de l'État membre concerné, sont appliquées.

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quinquies. La législation de l'État membre où réside une personne qui ne dispose pas de la capacité juridique à agir s'applique pour déterminer les conditions dans lesquelles le consentement est donné ou autorisé par ladite personne.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 sexies. Cette disposition ne s'applique pas au droit de l'employeur de traiter des données en se fondant sur le consentement donné par l'employé ni au droit des autorités publiques de traiter des données en se fondant sur le

consentement donné par le citoyen.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins du présent règlement, s'agissant de l'offre directe de services **de la société de l'information** aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de 13 ans n'est licite que si et dans la mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par une personne qui en a la garde. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des moyens techniques disponibles.

Amendement

1. Aux fins du présent règlement, s'agissant de l'offre directe **de biens et** de services aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de 13 ans n'est licite que si et dans la mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par une personne qui en a la garde. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des moyens techniques disponibles, **sans entraîner de traitement inutile de données à caractère personnel.**

Amendement 88

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les informations fournies pour demander d'exprimer le consentement devaient être formulées dans un langage clair et approprié au regard de l'âge, d'une manière facile à comprendre pour un enfant de plus de 13 ans.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les dispositions des paragraphes 1, 1 bis, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le traitement de données à caractère personnel d'un enfant concerne des données de santé et lorsque la législation de l'État membre concerné dans le domaine de la santé et des services sociaux fait primer la capacité d'une personne par rapport à son âge physique.

Justification

Dans le contexte de la santé et des services sociaux, l'autorisation d'un parent ou du tuteur d'un enfant ne devrait pas être nécessaire lorsque l'enfant a la capacité de prendre une décision le concernant. Dans les cas relevant de la protection de l'enfance, il n'est pas toujours dans l'intérêt de la personne concernée que ses parents ou son tuteur aient accès à ses données, ce qui devrait être exprimé dans la législation.

Amendement 90

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1**

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances, l'appartenance *syndicale*, ainsi que le traitement des données génétiques ou des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales ou encore à des mesures de sûreté connexes sont interdits.

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances, l'appartenance ***et les activités syndicales, d'importants problèmes sociaux, des informations d'ordre privé*** ainsi que le traitement des données génétiques ou des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales ou encore à des mesures de sûreté connexes sont interdits.

Justification

Au Danemark, les catégories particulières de données pour lesquelles on exige le plus de protection sont plus vastes que ce que propose le règlement. Il en résulte que ce règlement protège moins les citoyens danois que leur législation actuelle. C'est pourquoi il est suggéré d'inclure dans les catégories particulières les "importants problèmes sociaux" ainsi que les

"informations privées".

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la personne concernée a donné son consentement au traitement de ces données à caractère personnel, dans les conditions fixées à l'article 7 et à l'article 8, sauf lorsque le droit de l'Union ou la législation nationale prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée; ou

Amendement

a) la personne concernée a donné son consentement au traitement de ces données à caractère personnel, dans les conditions fixées à l'article 7 et à l'article 8, sauf lorsque le droit de l'Union ou la législation nationale prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée. ***Cela comprendrait en particulier des garanties permettant de prévenir l'inscription de travailleurs sur une liste noire, par exemple en relation avec leurs activités syndicales ou leur rôle de représentants dans le domaine de la santé et de la sécurité;*** ou

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ***ou*** par une législation nationale prévoyant des garanties appropriées; ou

Amendement

b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par une législation nationale ***ou par des conventions collectives sur le marché du travail*** prévoyant des garanties appropriées; ou

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers en liaison avec ses objectifs et que les données ne soient pas divulguées à un tiers extérieur à cet organisme sans le consentement des personnes concernées; ou

Amendement

d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association, ***des organisations sur le marché du travail*** ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers en liaison avec ses objectifs et que les données ne soient pas divulguées à un tiers extérieur à cet organisme sans le consentement des personnes concernées; ou

Amendement 94

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point e**

Texte proposé par la Commission

e) le traitement porte sur des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée; ou

Amendement

e) le traitement porte sur des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée ***ou qui sont librement transmises au responsable du traitement à l'initiative de la personne concernée, et qui sont traitées aux fins spécifiques déterminées par la personne concernée et dans son intérêt;*** ou

Amendement 95

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point j**

Texte proposé par la Commission

j) le traitement des données relatives aux condamnations pénales ou aux mesures de

Amendement

j) le traitement des données relatives aux condamnations pénales ou aux mesures de

sûreté connexes est effectué soit sous **le contrôle** de l'autorité **publique**, ou lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire **à laquelle** le responsable du traitement est soumis, ou à l'exécution d'une mission effectuée pour des motifs importants d'intérêt général, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre prévoyant des garanties adéquates. Un registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

sûreté connexes est effectué soit sous **la surveillance** de l'autorité **de surveillance compétente**, ou lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire **européenne ou nationale ou de conventions collectives sur le marché du travail auxquelles** le responsable du traitement est soumis **ou pour éviter une violation d'une telle obligation ou convention collective**, ou à l'exécution d'une mission effectuée pour des motifs importants d'intérêt général, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre prévoyant des garanties adéquates. Un registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

Justification

Il importe que les organisations d'employeurs et d'employés (syndicats) puissent continuer à l'avenir à négocier ensemble et à élaborer des conventions collectives qui soient conformes à la culture, à la tradition, à la compétitivité et à la situation économique nationales.

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) le traitement de données à caractère personnel relatives à des condamnations ou à des mesures de sûreté connexes est effectué dans le contexte de bases de données qui contiennent des données sur les fraudes commises au détriment des établissements de crédit ou de membres d'autres groupes financiers réglementés par la législation européenne ou nationale, et établies par des établissements financiers afin de prévenir la fraude. Les restrictions au traitement de données relatives aux condamnations ne devraient pas s'appliquer aux données

relatives à des infractions pénales.

Amendement 97

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères, les conditions et les garanties appropriées pour le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, ainsi que les dérogations prévues au paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 98

Proposition de règlement Article -11 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -11

Principes généraux en matière de droits des personnes concernées

1. Les droits clairs et univoques d'une personne concernée vis-à-vis du responsable du traitement constituent le fondement de la protection des données. Les dispositions du présent règlement visent à renforcer, à clarifier, à garantir et, le cas échéant, à codifier ces droits.

2. Ces droits comprennent notamment la fourniture d'informations claires et aisément compréhensibles au sujet des politiques du responsable du traitement des données, relatives aux droits des personnes concernées en matière d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données, au droit à la portabilité des

données et au droit à s'opposer au profilage; ces informations indiquent également que ces droits doivent en général être exercés gratuitement et que le responsable du traitement donnera suite aux demandes de la personne concernée dans un délai raisonnable.

Amendement 99

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement procède à toutes information et communication relatives au traitement des données à caractère personnel à la personne concernée, sous une forme intelligible et en des termes clairs et simples, *adaptés à la personne concernée*, en particulier lorsqu'une information est adressée spécifiquement à un enfant.

Amendement

2. Le responsable du traitement procède à toutes information et communication relatives au traitement des données à caractère personnel à la personne concernée, sous une forme intelligible et en des termes clairs et simples, en particulier lorsqu'une information est adressée spécifiquement à un enfant.

Justification

L'information et la communication relatives au traitement des données doivent être claires et intelligibles. La mention "adaptés à la personne concernée" risque de créer une insécurité juridique. Il paraît proportionné d'imposer une obligation particulière uniquement à l'égard des enfants qui constituent une catégorie spécifique.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les informations à destination des personnes concernées sont mises à disposition dans un format leur fournissant les informations nécessaires pour comprendre leur position et prendre des décisions de façon appropriée. Des informations exhaustives sont disponibles

sur demande. Le responsable du traitement veille par conséquent à la transparence de l'information et de la communication dans ses politiques en matière de protection des données à l'aide d'un mode de description aisément compréhensible basé sur des icônes pour les différentes étapes du traitement de données.

Amendement 101

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement établit les procédures d'information prévues à l'article 14 et les procédures d'exercice des droits des personnes concernées mentionnés aux articles 13, et 15 à 19. Il met notamment en place des mécanismes facilitant l'introduction de la demande portant sur les mesures prévues aux articles 13, et 15 à 19. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, le responsable du traitement doit également fournir les moyens d'effectuer des demandes par voie électronique.

Amendement

1. Le responsable du traitement établit les procédures d'information prévues à l'article 14 et les procédures d'exercice des droits des personnes concernées mentionnés aux articles 13, et 15 à 19. Il met notamment en place des mécanismes facilitant l'introduction de la demande portant sur les mesures prévues aux articles 13, et 15 à 19. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, le responsable du traitement doit également fournir les moyens d'effectuer des demandes par voie électronique. ***Les procédures visées au présent article peuvent être des procédures déjà établies par les autorités publiques des États membres, à condition que lesdites procédures soient conformes aux dispositions du présent règlement.***

Amendement 102

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement informe la

Amendement

2. Le responsable du traitement informe la

personne concernée sans tarder et, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, indépendamment de l'éventuelle adoption d'une mesure conformément aux articles 13, et 15 à 19 et fournit les informations demandées. Ce délai peut être prolongé d'un mois, si plusieurs personnes concernées exercent leurs droits et si leur coopération est suffisamment nécessaire pour empêcher un effort inutile et disproportionné de la part du responsable du traitement. Ces informations sont données par écrit. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

personne concernée sans tarder et, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, indépendamment de l'éventuelle adoption d'une mesure conformément aux articles 13, et 15 à 19 et fournit les informations demandées. Ce délai peut être prolongé d'un mois, si plusieurs personnes concernées exercent leurs droits et si leur coopération est suffisamment nécessaire pour empêcher un effort inutile et disproportionné de la part du responsable du traitement. Ces informations sont données par écrit. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement *ou que le responsable du traitement ait des raisons de croire que le fait de fournir ces informations sous forme électronique entraînerait un risque important de fraude.*

Justification

Le fait de divulguer certaines données sous forme électronique, comme des dossiers de crédit, pourrait entraîner la modification ou le vol d'identité, lorsqu'elles sont fournies aux consommateurs. La divulgation de données de sociétés d'information financière devrait être soumise à la condition préalable d'une authentification qui remplit les critères énoncés par la société détenant les données afin de prévenir l'interception, l'abus, l'utilisation frauduleuse ou la modification des données.

Amendement 103

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les informations et les mesures prises dans le cadre des demandes visées au paragraphe 1 sont gratuites. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais pour fournir les

Amendement

4. Les informations et les mesures prises dans le cadre des demandes visées au paragraphe 1 sont gratuites. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais *raisonnables*

informations ou pour prendre les mesures demandées, ***peut s'abstenir de prendre les mesures demandées***. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère manifestement excessif de la demande.

pour fournir les informations ou pour prendre les mesures demandées. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère manifestement excessif de la demande.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux demandes manifestement excessives, et les frais visés au paragraphe 4.

supprimé

Justification

Il n'y a pas lieu de préciser davantage cette disposition par un acte délégué. Les autorités de contrôle des États membres sont mieux placées pour remédier aux éventuelles difficultés.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission peut établir des formulaires types et préciser des procédures types pour la communication visée au paragraphe 2, y compris sous forme électronique. Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Justification

Les autorités de contrôle des États membres sont mieux placées pour remédier aux éventuelles difficultés.

Amendement 106 **Proposition de règlement** **Article 13**

Texte proposé par la Commission

Le responsable du traitement communique à chaque destinataire à qui les données ont été transmises toute rectification ou effacement effectué conformément aux articles 16 et 17, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou suppose un effort disproportionné.

Amendement

Toute rectification ou tout effacement effectués conformément aux articles 16 et 17 s'applique également à chaque destinataire à qui les données ont été transmises sans l'accord de la personne concernée.

Justification

La vente d'une base de données à un tiers ne libère pas le responsable du traitement de ses obligations. Si, par contre, la personne concernée a volontairement ou délibérément transmis des données par l'intermédiaire du responsable du traitement, celui-ci n'en porte pas la responsabilité.

Amendement 107 **Proposition de règlement** **Article 14 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Vérification de l'identité des personnes concernées

Le responsable du traitement doit veiller à ce qu'une documentation suffisante sur l'identité de la personne concernée a été reçue lorsqu'elle fait valoir les droits visés aux articles 14 à 19 du présent règlement.

Justification

Le présent règlement donne de nouveaux droits aux citoyens. Toutefois, il n'est indiqué nulle part comment les citoyens devraient faire la preuve de leur identité pour faire valoir ces droits. Il importe que l'identité des citoyens soit appuyée par une documentation et potentiellement mise en doute par le responsable du traitement pour s'assurer qu'aucune forme de vol d'identité ne puisse avoir lieu.

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées, le responsable du traitement doit fournir à cette personne **au moins** les informations suivantes:

Amendement

1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées, le responsable du traitement doit fournir à cette personne les informations suivantes:

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

Amendement

c) ***les critères et/ou obligations légales permettant de déterminer*** la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées, ***pour chacune des finalités***;

Justification

Il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision la durée exacte de conservation des données à caractère personnel, notamment en cas de conservation pour différentes finalités.

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) toute autre information nécessaire pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées.

Amendement

h) toute autre information **jugée nécessaire par le responsable du traitement** pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées.

Justification

Il faut clarifier la portée de cette disposition et préciser que des responsables du traitement peuvent assurer un niveau plus élevé de transparence.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés; ou

Amendement

b) les données **sont destinées uniquement à un usage au titre de l'article 83** et ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés **et génèrerait une charge administrative excessive, en particulier lorsque le traitement est réalisé par une PME telle que définie dans la recommandation 2003/361/CE**; ou

Justification

Cette disposition vient tout droit de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE. Toutefois, sans cette précision, elle aurait entraîné une lacune dans la protection du consommateur. Cet amendement rétablit l'adéquation de la formulation à l'intention originelle.

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises.

supprimé

Justification

De telles précisions sont inutiles.

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur demande, gratuitement et dans un délai raisonnable, le responsable du traitement des données fournit également la preuve de la licéité du traitement.

Justification

Si le responsable du traitement fournit la preuve directement à la personne concernée, le nombre d'actions en justice devrait baisser.

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement ***ou faisant l'objet d'un profilage***. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement. ***Le responsable du traitement prend toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer de l'identité d'une personne concernée demandant l'accès aux données.***

Justification

Notamment lorsque la demande est introduite sous forme électronique, le droit d'accès ne doit pas donner lieu à des abus. Par conséquent, le responsable du traitement doit s'assurer de l'identité de la personne demandant l'accès aux données et doit pouvoir prouver qu'il a agi avec diligence.

Amendement 115
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la communication, à la personne concernée, du contenu des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, point g).

supprimé

Justification

Il ne semble pas nécessaire de maintenir ce paragraphe.

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Sous réserve des garanties légales nécessaires, excluant notamment que les données puissent être utilisées aux fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes précises, les États membres peuvent, dans les cas où il n'existe aucun risque d'atteinte à la vie privée, limiter par voie législative les droits prévus à l'article 15 uniquement si ces droits sont traités dans le cadre de recherches scientifiques conformément à l'article 83 du présent règlement ou si ces données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire à l'établissement de statistiques.

Justification

Voir l'article 13, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, JO L 281 du 23.11.1995.

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le premier alinéa ne s'applique pas aux données pseudonymes.

Justification

Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à permettre l'utilisation de données pseudonymes et anonymes et qui favoriseront l'application de bonnes pratiques commerciales, propres à préserver les intérêts des personnes concernées. Le fait de ne pas pouvoir rattacher les données à caractère personnel à la personne concernée (étant donné qu'il n'est pas possible de remonter jusqu'à elle sans utiliser des données supplémentaires) contribue à promouvoir davantage l'utilisation professionnelle des données tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.

Amendement 118
Proposition de règlement
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Droit à *l'oubli numérique* et à l'effacement

Droit à l'effacement

Justification

Le titre proposé par la Commission risque d'induire en erreur.

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la personne concernée s'oppose au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 19;

c) la personne concernée s'oppose au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 19 *et l'opposition est fondée*;

Justification

Le présent amendement vise à garantir qu'une personne concernée ne puisse pas s'opposer au traitement de données en vertu de l'article 19, en déclenchant ainsi l'application du principe du droit à l'oubli, lorsque l'opposition n'est pas fondée.

Amendement 120
Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a *rendu publiques* les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a *transféré* les données à caractère personnel *ou les a rendues publiques sans le consentement de la personne concernée*, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur

toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. ***Lorsque les données ont fait l'objet d'un transfert, le responsable du traitement ayant effectué celui-ci informe les responsables du traitement auxquels il a transféré les données que la personne concernée demande l'effacement de ses données à caractère personnel, de tout lien vers celles-ci ou de toute copie ou reproduction desdites données.*** Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

Justification

Cette disposition vise particulièrement la transmission de données qui ont fait l'objet d'une demande d'effacement. Il convient d'explicitier que, si c'est la personne concernée qui a rendu les données publiques, qui a demandé au responsable du traitement de ce faire, ou qui l'a fait par l'intermédiaire du responsable du traitement, alors la responsabilité de leur effacement continue d'incomber à la personne concernée. Par contre, il incombe au responsable du traitement d'appliquer cette disposition dans le cas de données qu'il a sciemment transmises ou mises à disposition de tiers qui ne sont pas en relation avec la personne concernée.

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le responsable du traitement visé au paragraphe 1 informe, lorsque c'est possible, la personne concernée des suites données à sa demande par les tiers visés au paragraphe 2.

Justification

Il faut renforcer les droits accordés à la partie concernée. L'article 17, paragraphe 2 impose une obligation de moyens au responsable du traitement. Cette obligation doit, à tout le moins, être assortie d'un devoir d'information portant sur les suites qui sont données par les tiers qui traitent les données à caractère personnel en question.

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – points e bis et e ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) à des fins de prévention ou de détection de fraudes ou d'autres délits financiers, de confirmation d'identité et/ou pour déterminer la solvabilité;

e ter) à des fins de conservation de preuves documentaires sur un dossier donné, lorsque le responsable du traitement des données est une autorité publique.

Justification

Il ne serait pas opportun que des personnes puissent effacer les données les concernant qui sont conservées pour des motifs légitimes conformément à la législation en vigueur.

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, ***après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données***, aux fins de préciser:

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel

supprimé

conformément au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Justification

Une fois la nécessité de portabilité du format établie, le marché peut fournir ce format sans que la Commission ait à intervenir.

Amendement 125

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons *impérieuses et* légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Amendement

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Justification

Le présent amendement vise à établir que des motifs légitimes devraient suffire à justifier le traitement des données, conformément à l'article 6.

Amendement 126

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce

Amendement

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce

marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible ***pour elle*** et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Amendement 127

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément aux paragraphes 1 et 2, le responsable du traitement n'utilise ni ne traite plus les données à caractère personnel concernées.

Amendement

3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément aux paragraphes 1 et 2, le responsable du traitement n'utilise ni ne traite plus les données à caractère personnel concernées ***aux fins définies dans l'opposition.***

Amendement 128

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque des données sous pseudonyme sont traitées sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point g), la personne concernée a le droit de s'opposer, gratuitement, au traitement. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Justification

Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à permettre l'utilisation de données pseudonymes et anonymes et qui favoriseront l'application de bonnes pratiques commerciales, propres à préserver les intérêts des personnes concernées. Le fait de ne pas pouvoir rattacher les données à caractère personnel à la personne concernée (étant donné qu'il n'est pas possible de remonter jusqu'à elle sans utiliser des données supplémentaires) contribue à promouvoir davantage l'utilisation professionnelle des données tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.

Amendement 129

Proposition de règlement Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission

Mesures fondées sur le **profilage**

Amendement

Mesures fondées sur le **traitement automatisé**

Justification

L'article 20 concerne le traitement automatisé plutôt que le profilage. Le titre de cet article devrait dès lors être modifié pour se lire "Mesures fondées sur le traitement automatisé".

Amendement 130

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Toute** personne **physique a le droit de ne pas être** soumise à une **mesure produisant des effets juridiques à son égard** ou **l'affectant de manière significative**, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne **physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.**

Amendement

1. **Une** personne **concernée n'est** pas soumise à une **décision inéquitable** ou **discriminatoire**, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne.

Justification

Sous sa forme actuelle, l'article 20 ne reconnaît pas les utilisations positives du profilage et ne tient pas compte des degrés variables de risque ou d'impact sur la vie privée des personnes, qui sont liés au profilage. En mettant l'accent sur les techniques qui sont "inéquitables" ou "discriminatoires" au sens de la directive 2005/29/CE, l'approche proposée est plus neutre sur le plan technologique et se concentre sur les utilisations négatives des techniques de profilage plutôt que sur la technologie elle-même.

Amendement 131

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne ne peut être soumise à une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 que si le traitement:

supprimé

a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

b) est expressément autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées.

Justification

Suppression découlant de l'amendement proposé au paragraphe 1.

Amendement 132

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer

certain aspects personnels propres à une personne physique ne saurait être exclusivement fondé sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.

certain aspects personnels propres à une personne physique ne saurait être exclusivement fondé sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées aux articles 8 et 9.

Justification

Modification découlant de l'amendement proposé au paragraphe 1.

Amendement 133

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 et aux effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée.

supprimé

Amendement 134

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2.

supprimé

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement.

Amendement

2. Toute mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, **aux objectifs poursuivis par le traitement**, aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement.

Justification

Pour assurer un niveau plus élevé de protection, en cas de limitation, la législation doit mentionner également les objectifs poursuivis par le traitement des données à caractère personnel.

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations incombant au responsable du traitement

Amendement

Principe général de responsabilité du responsable du traitement

Justification

Le principe de responsabilité qui est implicitement introduit par le chapitre 4 de la proposition de règlement doit être explicitement mentionné pour assurer un niveau plus élevé de protection.

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures

Amendement

supprimé

appropriées visées au paragraphe 1, autres que celles déjà visés au paragraphe 2, les conditions de vérification et mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.

Justification

Le texte est suffisamment clair pour ne nécessiter aucune précision supplémentaire.

Amendement 138

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Amendement

1. Le cas échéant, des mesures contraignantes peuvent être adoptées pour garantir que certaines catégories de biens ou de services sont conçues et paramétrées par défaut pour répondre aux exigences du présent règlement relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ces mesures se fondent sur une normalisation conformément au [règlement .../2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE et la décision n° 1673/2006/CE].

Justification

Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à reconnaître que, si la protection des données dès la conception et par défaut est un concept dont il convient de se

féliciter, la proposition de la Commission n'offre pas un degré suffisant de certitude et risque de conduire à des restrictions à la libre circulation. Par conséquent, il convient de recourir au mécanisme de normalisation en place, tel qu'élaboré dans le cadre du "paquet de mesures sur la normalisation", pour harmoniser les exigences applicables et permettre la libre circulation.

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Il convient que le responsable du traitement procède à l'anonymisation ou à la pseudonymisation des données à caractère personnel lorsque c'est possible et proportionné au regard de la finalité du traitement.

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

2. Dans l'attente de l'adoption de mesures contraignantes conformément au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les biens ou services liés à la protection des personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel ne soient soumis à aucune exigence contraignante de protection dès la conception ou par défaut susceptible de faire obstacle à la mise sur le marché d'équipements ou à la libre circulation de ces biens et services à l'intérieur des États membres et entre ceux-ci.

Justification

Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à reconnaître que, si

la protection des données dès la conception et par défaut est un concept dont il convient de se féliciter, la proposition de la Commission n'offre pas un degré suffisant de certitude et risque de conduire à des restrictions à la libre circulation. Il convient dès lors de recourir au mécanisme de normalisation en place pour harmoniser les exigences applicables et de permettre la libre circulation.

Amendement 141

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services. **supprimé**

Justification

Cette proposition de règlement s'applique à tous les secteurs tant en ligne que hors ligne. Il n'appartient pas à la Commission d'adopter des actes délégués en matière de protection des données dès la conception et par défaut qui risqueraient de porter atteinte à l'innovation technologique. Les autorités de contrôle des États membres et le comité européen de protection des données sont mieux placés pour remédier aux difficultés éventuelles.

Amendement 142

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2. **supprimé**

Justification

Cette proposition de règlement s'applique à tous les secteurs tant en ligne que hors ligne. Il n'appartient pas à la Commission d'établir des normes techniques qui risqueraient de porter atteinte à l'innovation technologique. Les autorités de contrôle des États membres et le comité européen de protection des données sont mieux placés pour remédier aux difficultés éventuelles.

Amendement 143 **Proposition de règlement** **Article 24**

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités, conditions et moyens du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord, leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée.

Amendement

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités, conditions et moyens du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord, leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée. ***Lorsqu'une telle définition fait défaut ou n'est pas suffisamment claire, la personne concernée peut exercer ses droits auprès de l'un ou de l'autre des responsables du traitement, qui ont alors les mêmes obligations.***

Justification

Cet amendement protège davantage la personne concernée dans ce cas particulier.

Amendement 144 **Proposition de règlement** **Article 26 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque le traitement est effectué pour son compte, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui présente des

Amendement

1. Lorsque le traitement est effectué pour son compte ***et implique le traitement de données qui permettraient au sous-***

garanties suffisantes de mise en œuvre des mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée, en ce qui concerne notamment les mesures de sécurité technique et d'organisation régissant le traitement à effectuer, et veille au respect de ces mesures.

traitant d'identifier raisonnablement la personne concernée, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes de mise en œuvre des mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée, en ce qui concerne notamment les mesures de sécurité technique et d'organisation régissant le traitement à effectuer, et veille au respect de ces mesures. ***Seul le responsable du traitement répond du respect des exigences du présent règlement.***

Justification

Lorsque, du fait de l'utilisation de techniques d'anonymisation appropriées, il n'est techniquement pas possible au sous-traitant d'identifier une personne concernée, l'article 26 ne s'applique pas. L'allègement des charges administratives incitera à investir dans des techniques d'anonymisation efficaces et à utiliser un solide régime d'accès restreint. Le principe fondamental voulant que la responsabilité primaire et directe du traitement incombe au responsable du traitement devrait être clairement énoncé dans cet article.

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) n'engage un autre sous-traitant que moyennant l'autorisation préalable du responsable du traitement;

supprimé

Justification

L'obligation faite au sous-traitant d'obtenir l'autorisation préalable du responsable du traitement pour engager d'autres sous-traitants impose des charges sans offrir d'avantages clairs en termes de protection renforcée des données. En outre, cette obligation n'est pas réaliste dans le contexte de l'informatique en nuage, en particulier si elle est interprétée comme requérant une autorisation préalable pour recourir à des sous-traitants spécifiques. Il convient dès lors de supprimer cette exigence.

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) Lorsqu'un sous-traitant traite des données pour le compte du responsable du traitement, il doit mettre en œuvre les principes de protection des données dès la conception et par défaut.

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le responsable du traitement est réputé avoir rempli les obligations énoncées au paragraphe 1 lorsqu'il choisit un sous-traitant qui a volontairement opté pour l'autocertification ou obtenu une certification, une marque ou un label conformément aux articles 38 ou 39 du présent règlement témoignant de la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles types appropriées en réponse aux exigences énoncées dans le présent règlement.

Justification

Le règlement à l'examen devrait inciter clairement les responsables du traitement et les sous-traitants à investir dans des mesures propres à renforcer la sécurité et la protection de la vie privée. Lorsque les responsables du traitement et les sous-traitants proposent, en matière de protection des données, des garanties supplémentaires qui sont conformes aux normes industrielles acceptées ou vont au-delà de celles-ci, et qu'ils peuvent en apporter la preuve au moyen de certificats probants, ils devraient faire l'objet d'exigences moins rigoureuses. En particulier, cela permettrait de ménager une certaine souplesse et d'alléger les charges qui pèsent sur les prestataires de services informatiques en nuage et leurs clients.

Amendement 148
Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux responsabilités, obligations et missions d'un sous-traitant en conformité avec le paragraphe 1, ainsi que les conditions qui permettent de faciliter le traitement des données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, en particulier aux fins de contrôle et de présentation de rapports.

supprimé

Justification

De telles précisions sont inutiles. Le transfert de données au sein d'un groupe d'entreprises est déjà couvert dans une autre partie de la proposition.

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de **tous les traitements effectués** sous leur responsabilité.

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire **des principales catégories de traitement effectuées** sous leur responsabilité.

Justification

Une protection efficace des données impose aux organisations de disposer d'une documentation suffisante concernant leurs activités de traitement des données. Toutefois, la conservation d'une trace documentaire de toutes les opérations de traitement impose des charges disproportionnées. Au lieu de satisfaire à des exigences bureaucratiques, la documentation devrait avoir pour objectif d'aider les responsables du traitement et les sous-traitants à s'acquitter de leurs obligations.

Amendement 150

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La documentation constituée comporte **au moins** les informations suivantes:

2. La documentation constituée comporte les informations suivantes:

Justification

Pour garantir la sécurité juridique, la liste des informations faisant partie de la documentation doit être exhaustive.

Amendement 151

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les finalités du traitement, **y compris les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, lorsque le traitement se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point f);**

c) les finalités **génériques** du traitement;

Justification

Le présent amendement contribue à alléger les charges administratives pesant tant sur les responsables du traitement que sur les sous-traitants.

Amendement 152

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) **une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant;**

supprimé

Justification

L'objectif du règlement est double: assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel et réduire la charge administrative générée par les règles de protection des données. L'obligation imposée au responsable du traitement et au sous-traitant par l'article 28, paragraphe 2, point h, est suffisante pour réaliser ce double objectif.

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;

supprimé

Justification

L'objectif du règlement est double: assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel et réduire la charge administrative générée par les règles de protection des données. L'obligation imposée au responsable du traitement et au sous-traitant par l'article 28, paragraphe 2, point h, est suffisante pour réaliser ce double objectif.

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

*f) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, **y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation internationale** et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), **les documents attestant l'existence de garanties appropriées;***

*f) le cas échéant, les transferts de données **à caractère personnel** vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), **une référence aux garanties utilisées;***

Justification

Le présent amendement contribue à alléger les charges administratives pesant tant sur les responsables du traitement que sur les sous-traitants.

Amendement 155

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données; ***supprimé***

Justification

L'objectif du règlement est double: assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel et réduire la charge administrative générée par les règles de protection des données. L'obligation imposée au responsable du traitement et au sous-traitant par l'article 28, paragraphe 2, point h, est suffisante pour réaliser ce double objectif.

Amendement 156

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le responsable du traitement et le sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

3. Le responsable du traitement et le sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci ***et, au format électronique, à la disposition de la personne concernée.***

Justification

La documentation doit être mise à disposition tant de la personne concernée que de l'autorité de contrôle.

Amendement 157

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) autorités publiques traitant de données autres que des données sensibles à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement.

Amendement 158
Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.

supprimé

Justification

De telles précisions sont inutiles.

Amendement 159

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission peut établir des formulaires types pour la documentation visée au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.

supprimé

Amendement 161

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut adopter, le cas échéant, des actes d'exécution afin de préciser les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 dans diverses situations, en particulier en vue:

supprimé

a) d'empêcher tout accès non autorisé à des données à caractère personnel;

b) d'empêcher toute forme non autorisée de divulgation, de lecture, de copie, de modification, d'effacement ou de suppression de données à caractère personnel;

c) d'assurer la vérification de la licéité des traitements.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement 162
Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié **et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.**

Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel **susceptible de porter sérieusement atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée**, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié.

Justification

Après une violation de données, la priorité doit être de prendre les mesures appropriées pour limiter le préjudice qui peut en résulter. Un délai explicite rend prioritaire la notification.

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. La notification visée au paragraphe 1 doit, **à tout le moins:**

Amendement

3. La notification visée au paragraphe 1 doit, **si possible:**

Amendement 164
Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le responsable du traitement conserve une trace documentaire de toute violation de données à caractère personnel, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation constituée doit permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect

Amendement

4. Le responsable du traitement conserve une trace documentaire de toute violation de données à caractère personnel, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation constituée doit permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect

des dispositions du présent article. Elle comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

des dispositions du présent article *et de l'article 30*. Elle comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

Justification

Le responsable du traitement doit prouver qu'il a pris toute mesure raisonnablement susceptible d'être mise en œuvre pour éviter les violations de données, en plus de prouver qu'il a correctement réagi aux violations survenues.

Amendement 165

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à l'établissement de la violation de données visée aux paragraphes 1 et 2 et concernant les circonstances particulières dans lesquelles un responsable du traitement et un sous-traitant sont tenus de notifier la violation de données à caractère personnel.

supprimé

Justification

De telles précisions sont inutiles.

Amendement 166

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission peut définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle, les procédures applicables à l'obligation de notification ainsi que le formulaire type et les modalités selon lesquelles est constituée la documentation visée au paragraphe 4, y

supprimé

compris les délais impartis pour l'effacement des informations qui y figurent. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation *sans retard indu* à la personne concernée.

Amendement

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter *sérieusement* atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, *notamment par vol ou usurpation d'identité, dommage physique, humiliation grave ou atteinte à la réputation*, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation à la personne *concernée de manière claire et concise, sans retard indu*.

Justification

Dans certains cas, la participation de la personne concernée est cruciale pour atténuer les effets négatifs de la violation de données. Par exemple, s'il s'agit d'un vol de numéro de carte de crédit, la personne concernée est la seule capable de distinguer ses dépenses de celles relevant d'une utilisation frauduleuse. Dès lors, sa coopération est plus importante que la notification à l'autorité. Il est donc très important de tenir compte de ces cas de figure et de leur donner la priorité.

Amendement 168

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 décrit la

Amendement

2. La communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 décrit la

nature de la violation des données à caractère personnel et contient au moins les informations et recommandations prévues à l'article 31, paragraphe 3, points b) et c).

nature de la violation des données à caractère personnel et contient au moins les informations et recommandations prévues à l'article 31, paragraphe 3, points b), c) et d).

Amendement 169

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si le responsable du traitement prouve, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Amendement

3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si **la violation ne présente pas un risque important de préjudice pour les citoyens et** si le responsable du traitement prouve, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Amendement 170

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences concernant les circonstances, visées au paragraphe 1, dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte aux données à caractère personnel.

Amendement

supprimé

Justification

Dans son analyse d'impact, l'autorité de protection des données dispose de toutes les informations nécessaires pour déterminer si une violation des données est susceptible d'avoir des répercussions défavorables sur les données à caractère personnel ou sur la vie privée de la personne concernée.

Amendement 171

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut définir la forme de la communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 et les procédures applicables à cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 172

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

Amendement

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, **ou lorsque le traitement intervient dans le cadre d'un projet d'infrastructure du secteur public**, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

Amendement 173

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les traitements présentant les risques particuliers visés au paragraphe 1 sont **notamment** les suivants:

Amendement

2. Les traitements présentant les risques particuliers visés au paragraphe 1 sont les suivants:

Justification

La liste des traitements qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact, énoncée à l'article 33, paragraphe 2, est formulée de manière générale. Dans le respect du principe de proportionnalité et pour offrir une sécurité juridique, elle doit être limitative.

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement d'informations relatives à la vie sexuelle, à la santé, à l'origine raciale et ethnique ou destinées à la fourniture de soins de santé, à des recherches épidémiologiques ou à des études relatives à des maladies mentales ou infectieuses, lorsque les données sont traitées aux fins de l'adoption de mesures ou de décisions à grande échelle visant des personnes précises;

Amendement

b) le traitement d'informations relatives à la vie sexuelle, à la santé, **aux opinions politiques, aux convictions religieuses, aux condamnations pénales**, à l'origine raciale et ethnique ou destinées à la fourniture de soins de santé, à des recherches épidémiologiques ou à des études relatives à des maladies mentales ou infectieuses, lorsque les données sont traitées aux fins de l'adoption de mesures ou de décisions à grande échelle visant des personnes précises;

Amendement 175

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'analyse contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes

Amendement

3. L'analyse contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes

concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées *et en prenant également en considération les technologies et méthodes modernes qui sont de nature à améliorer la protection de la vie privée des citoyens.*

Amendement 176

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.

supprimé

Justification

Imposer une obligation générale de consultation des personnes concernées aux responsables du traitement quel que soit le secteur concerné, avant tout traitement des données, paraît disproportionné.

Amendement 177

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1,

supprimé

point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

Amendement 178

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission peut définir des normes et procédures pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2. **supprimé**

Amendement 179

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la détermination du niveau élevé de risque particulier visé au paragraphe 2, point a). **supprimé**

Amendement 180

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le responsable du traitement et le sous-

1. Le responsable du traitement et le

traitant **désignent** systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:

sous-traitant **devraient désigner** systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:

Justification

La désignation d'un délégué à la protection des données devrait être encouragée mais ne pas être obligatoire, sachant que cela imposerait des obligations financières et administratives excessives aux organisations dont les activités ne présentent pas un risque significatif d'atteinte à la vie privée de la personne concernée. Le présent amendement est à rapprocher de l'amendement ECR à l'article 79, qui vise à garantir que l'autorité de contrôle prenne en compte la présence ou l'absence d'un délégué à la protection des données lorsqu'elle est amenée à décider de sanctions administratives, et qui habilite l'autorité de contrôle à imposer la nomination de délégués à la protection des données, à titre de sanction administrative.

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; or

supprimé

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

supprimé

Justification

N'a plus lieu d'être si l'on supprime le paragraphe 1, point b).

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent le délégué à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Amendement

5. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent le délégué à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant. ***Le délégué à la protection des données doit disposer du temps et des infrastructures nécessaires pour s'acquitter de ses tâches.***

Amendement 184

**Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. ***Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.***

Amendement

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible.

Justification

Il devrait être possible de démettre le délégué à la protection des données de ses fonctions, comme tout autre membre du personnel, s'il n'accomplit pas les tâches qui lui sont confiées par la direction. C'est à la direction qu'il appartient de décider si la personne engagée donne satisfaction.

Amendement 185

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les personnes concernées ont le droit de prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes questions relatives ***au traitement de données les concernant et de demander à exercer les*** droits que leur confère le présent règlement.

Amendement

10. Les personnes concernées ont le droit de prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes questions relatives à ***l'exercice des*** droits que leur confère le présent règlement.

Amendement 186

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant, visées au paragraphe 1, point c), ainsi que les critères applicables aux qualités professionnelles du délégué à la protection des données visées au paragraphe 5.

Amendement

supprimé

Justification

De telles précisions sont inutiles.

Amendement 187

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage

Amendement

supprimé

les critères et exigences applicables aux missions, à la certification, au statut, aux prérogatives et aux ressources du délégué à la protection des données au sens du paragraphe 1.

Justification

De telles précisions sont inutiles.

Amendement 188
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la primauté du droit, la législation pertinente en vigueur, tant générale que sectorielle, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal, les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui sont respectées dans le pays en question ou par l'organisation internationale en question, ainsi que l'existence de droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées;

Amendement

a) la primauté du droit, la législation pertinente en vigueur, tant générale que sectorielle, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal, les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui sont respectées dans le pays en question ou par l'organisation internationale en question, ***la jurisprudence*** ainsi que l'existence de droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées;

Justification

Dans certains pays (de droit anglo-saxon notamment), la jurisprudence a une forte valeur juridique.

Amendement 189
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne une liste des

Amendement

7. La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne ***et sur son***

pays tiers, des territoires et secteurs de traitement de données dans un pays tiers et des organisations internationales pour lesquels elle a constaté par voie de décision qu'un niveau de protection adéquat était ou n'était pas assuré.

site internet une liste des pays tiers, des territoires et secteurs de traitement de données dans un pays tiers et des organisations internationales pour lesquels elle a constaté par voie de décision qu'un niveau de protection adéquat était ou n'était pas assuré.

Justification

Le site internet permet une mise à jour et, dans de nombreux cas, une recherche plus aisées.

Amendement 190

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-traitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Amendement

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-traitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant *et, le cas échéant, en vertu d'une analyse d'impact, lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant s'est assuré que le bénéficiaire des données dans un pays tiers applique des normes élevées en matière de protection des données.*

Justification

Le présent amendement va dans le sens des amendements ECR visant à inciter les responsables du traitement à appliquer des normes élevées en matière de protection des données en les encourageant à réaliser une analyse d'impact, sur une base facultative.

Amendement 191

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) des clauses types de protection des données adoptées conformément aux points a) et b), entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le destinataire des données situé dans un pays tiers, qui peuvent comprendre des clauses types en matière de transferts ultérieurs à un bénéficiaire situé dans un pays tiers;

Justification

L'étude du département thématique du Parlement consacrée à la réforme du paquet relatif à la protection des données souligne que les clauses types ne s'étendent pas aux accords passés entre responsables du traitement et sous-traitants. Cette faille pourrait sérieusement défavoriser les entreprises de l'Union et les jeunes pousses à base technologique. Le présent amendement vise à combler cette faille.

Amendement 192

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif et que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif, ***ou que, avant ce transfert, les données à caractère personnel soient déjà rendues publiques dans le pays tiers***, et que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

Amendement 193

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les «motifs importants d'intérêt général» au sens du paragraphe 1, point d), ainsi que les critères et exigences applicables aux garanties appropriées prévues au paragraphe 1, point h).

supprimé

Amendement 194
Proposition de règlement
Article 62

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 62

supprimé

Actes d'exécution

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour:

a) statuer sur l'application correcte du présent règlement conformément à ses objectifs et exigences quant aux questions soulevées par les autorités de contrôle conformément à l'article 58 ou à l'article 61, quant à une question au sujet de laquelle une décision motivée a été adoptée en vertu de l'article 60, paragraphe 1, ou quant à une affaire dans laquelle une autorité de contrôle omet de soumettre pour examen un projet de mesure et a indiqué qu'elle n'entendait pas se conformer à l'avis de la Commission adopté en vertu de l'article 59;

b) statuer, dans le délai fixé à l'article 59, paragraphe 1, sur l'applicabilité générale de projets de clauses types de protection des données telles que celles visées à l'article 58, paragraphe 2, point d);

c) définir la forme et les procédures d'application du mécanisme de contrôle de la cohérence prévu par la présente section;

d) définir les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre les autorités de contrôle, et entre lesdites autorités et le comité européen de la protection des données, notamment le formulaire type visé à l'article 58, paragraphes 5, 6 et 8.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

2. Pour des raisons impérieuses d'urgence dûment justifiées, tenant aux intérêts de personnes concernées dans les cas visés au paragraphe 1, point a), la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 87, paragraphe 3. Ces actes restent en vigueur pendant une période n'excédant pas douze mois.

3. L'absence ou l'adoption d'une mesure au titre de la présente section est sans préjudice de toute autre mesure adoptée par la Commission en vertu des traités.

Justification

Il est peu judicieux d'augmenter la charge de travail de la Commission en lui confiant de telles tâches, qui peuvent être accomplies de manière plus efficace par le comité européen de protection des données.

Amendement 195 **Proposition de règlement** **Article 63 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 63 bis

Procédures de recours

1. Sans préjudice de la compétence de la

Cour de justice de l'Union européenne, le comité européen de protection des données peut émettre un avis contraignant si:

a) une personne concernée ou un responsable du traitement forme un recours au motif que l'application du présent règlement n'est pas cohérente dans tous les États membres; ou

b) un projet de mesure élaboré par l'autorité compétente, après application du mécanisme de cohérence décrit dans la présente section, n'a pas été considéré comme étant cohérent avec l'application du présent règlement dans l'ensemble de l'Union.

2. Avant d'émettre un tel avis, le comité européen de protection des données prend en compte toutes les informations connues de l'autorité de protection des données compétente, y compris le point de vue des parties concernées.

Justification

Sans préjudice de la compétence de l'autorité de protection des données de l'État membre d'établissement principal, il convient d'introduire une mesure supplémentaire visant à assurer la cohérence dans l'ensemble du marché unique, dans le cas, certes peu probable, où une mesure serait si controversée qu'aucune étape du mécanisme de cohérence ne réussisse à produire un large consensus à son égard.

Amendement 196
Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) d'émettre des avis sur les projets de décision des autorités de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu **à l'article 57**;

Amendement

d) d'émettre des avis sur les projets de décision des autorités de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu **aux articles 57 et 63 bis**;

Justification

Fait écho au nouvel article 63 bis.

Amendement 197

**Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant n'est pas conforme au présent règlement.

Amendement

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant n'est pas conforme au présent règlement. ***Cette réclamation ne doit pas occasionner de coûts à la charge de la personne concernée.***

Amendement 198

**Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

Amendement

supprimé

Amendement 199

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent.

Amendement

1. ***Sans préjudice de la procédure visée à l'article 63 bis***, toute personne physique ou morale, ***y compris tout responsable du traitement et tout sous-traitant***, a le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent.

Justification

Le présent amendement est essentiel en ce sens qu'il précise le principe de base voulant que les responsables du traitement aient le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions qui les affectent, même lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes directement visés par la décision prise par une autorité nationale.

Amendement 200

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Toute personne concernée affectée par une décision d'une autorité de contrôle d'un État membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence habituelle peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle d'intenter une action en son nom contre l'autorité de contrôle compétente de l'autre État membre.

Amendement

supprimé

Justification

Cette possibilité n'apporte pas une plus-value aux citoyens et risque de compromettre le bon déroulement de la collaboration des autorités de contrôle dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Amendement 201

Proposition de règlement
Article 76 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout organisme, organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, est habilité à exercer les droits prévus aux articles 74 et 75 au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées.

Amendement

supprimé

Amendement 202

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Amendement

1. Toute personne ayant subi un dommage **matériel ou immatériel** du fait d'un traitement illicite, **y compris l'inscription sur une liste noire**, ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi **et de tout dommage moral**.

Amendement 203

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prévoient les sanctions pénales applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur application, y compris lorsque le responsable du traitement n'a pas respecté l'obligation de désigner un représentant. Les sanctions pénales ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement

1. Les États membres prévoient les sanctions pénales applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur application, y compris lorsque le responsable du traitement n'a pas respecté l'obligation de désigner un représentant. Les sanctions pénales ainsi prévues doivent être effectives, **cohérentes**, proportionnées et dissuasives.

Justification

Les sanctions pénales doivent être cohérentes dans toute l'Union.

Amendement 204

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque autorité de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Amendement

1. Chaque autorité de contrôle **compétente** est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Amendement 205

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Amendement

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée, **non discriminatoire** et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, **du type précis de données concernées, du degré du préjudice ou du risque de préjudice causé par la violation**, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation. **Le cas échéant, l'autorité de protection des données est également habilitée à exiger qu'un délégué à la protection des données soit désigné si**

***L'organisme, l'organisation ou
l'association a choisi de ne pas le faire.***

Justification

Le présent amendement vise à établir que les violations commises de propos délibéré ou sans le moindre souci des règles méritent d'être plus lourdement sanctionnées que les violations commises par simple négligence. La série d'amendements portant sur les sanctions administratives vise à garantir que la sanction est proportionnée au comportement adopté et que les sanctions les plus lourdes sont réservées aux manquements les plus graves. La capacité de l'autorité de protection des données d'exiger la désignation d'un délégué à la protection des données vise également à garantir la proportionnalité des sanctions.

Amendement 206

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les circonstances aggravantes comprennent notamment:

a) les violations répétées commises au mépris flagrant de la loi applicable;

b) le refus de coopérer ou l'obstruction faite au déroulement d'une procédure d'exécution;

c) les violations qui sont délibérées, graves et de nature à causer d'importants préjudices;

d) la non-réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données;

e) la non-désignation d'un délégué à la protection des données.

Amendement 207

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les circonstances atténuantes

comprennent:

a) les mesures prises par la personne physique ou morale pour garantir le respect des obligations en vigueur;

b) une réelle incertitude quant à savoir si l'action a constitué une violation des obligations applicables;

c) la cessation immédiate de la violation dès sa connaissance;

d) la coopération à toute procédure d'exécution;

e) la réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données;

f) la désignation d'un délégué à la protection des données.

Amendement 208

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250.000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

supprimé

a) ne prévoit pas les mécanismes permettant aux personnes concernées de formuler des demandes ou ne répond pas sans tarder ou sous la forme requise aux personnes concernées conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2;

b) perçoit des frais pour les informations ou pour les réponses aux demandes de personnes concernées en violation de l'article 12, paragraphe 4.

Justification

Voir article 79, paragraphe 3.

Amendement 209

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

supprimé

a) ne fournit pas les informations, fournit des informations incomplètes ou ne fournit pas les informations de façon suffisamment transparente à la personne concernée conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;

b) ne fournit pas un accès à la personne concernée, ne rectifie pas les données à caractère personnel conformément aux articles 15 et 16 ou ne communique pas les informations en cause à un destinataire conformément à l'article 13;

c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, omet de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout lien vers les données à caractère personnel, ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17.

d) omet de fournir une copie des données à caractère personnel sous forme électronique ou fait obstacle à ce que la personne concernée transmette ses données à caractère personnel à une autre application en violation de l'article 18;

e) omet de définir ou ne définit pas

suffisamment les obligations respectives des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 24;

f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;

g) ne respecte pas, lorsque des catégories particulières de données ne sont pas concernées, conformément aux articles 80, 82 et 83, les règles en matière de liberté d'expression, les règles sur le traitement de données à caractère personnel en matière d'emploi ou les conditions de traitement à des fins de recherche historique, statistique et scientifique.

Justification

Voir article 79, paragraphe 3.

Amendement 210

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

supprimé

a) traite des données à caractère personnel sans base juridique ou sans base juridique suffisante à cette fin ou ne respecte pas les conditions relatives au consentement conformément aux articles 6, 7 et 8;

b) traite des catégories particulières de données en violation des articles 9 et 81;

c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à

l'article 19;

d) ne respecte pas les conditions relatives aux mesures fondées sur le profilage conformément à l'article 20;

e) omet d'adopter des règles internes ou de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer et prouver le respect des obligations énoncées aux articles 22, 23 et 30;

f) omet de désigner un représentant conformément à l'article 25;

g) traite des données à caractère personnel ou donne l'instruction d'en effectuer le traitement en violation des obligations, énoncées aux articles 26 et 27, en matière de traitement réalisé pour le compte d'un responsable du traitement;

h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;

i) omet d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément aux articles 33 et 34;

j) omet de désigner un délégué à la protection des données ou de veiller à ce que les conditions pour l'accomplissement de ses missions soient réunies conformément aux articles 35, 36 et 37;

k) fait un usage abusif d'une marque ou d'un label de protection des données au sens de l'article 39;

l) effectue ou donne l'instruction d'effectuer, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, un transfert de données qui n'est pas autorisé par une décision relative au caractère adéquat du

niveau de protection, couvert par des garanties appropriées ou par une dérogation conformément aux articles 40 à 44;

m) ne respecte pas une injonction, une interdiction temporaire ou définitive de traitement ou la suspension de flux de données par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53, paragraphe 1;

n) ne respecte pas l'obligation de prêter assistance, de répondre ou de fournir des informations utiles à l'autorité de contrôle ou de lui donner accès aux locaux conformément à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 34, paragraphe 6, et à l'article 53, paragraphe 2;

o) ne respecte pas les règles de protection du secret professionnel conformément à l'article 84.

Justification

Voir article 79, paragraphe 3.

Amendement 211

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins d'adapter le montant des amendes administratives prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2.

supprimé

Justification

Voir article 79, paragraphe 3.

Amendement 212
Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Dans les limites du présent règlement et conformément à l'article 9, paragraphe 2, point h), les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé doivent être effectués sur la base du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées et spécifiques des intérêts légitimes de la personne concernée, et doivent être nécessaires:

Amendement

1. Dans les limites du présent règlement et conformément à l'article 9, paragraphe 2, point h), les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé doivent être effectués sur la base du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées, **cohérentes** et spécifiques des intérêts légitimes de la personne concernée, et doivent être nécessaires:

Justification

L'exigence de cohérence accorde une moindre liberté aux lois des États membres, dans la perspective du marché unique.

Amendement 213
Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'autres motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique au sens du paragraphe 1, point b), ainsi que les critères et exigences applicables aux garanties encadrant le traitement de données à caractère personnel aux fins prévues au paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Justification

De telles précisions sont inutiles.

Amendement 214

Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les limites du présent règlement, les États membres peuvent adopter, par voie législative, un régime spécifique pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de la santé et de la sécurité au travail, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

Amendement

1. Dans les limites du présent règlement, les États membres peuvent adopter, par voie législative ***ou par voie de conventions collectives entre employeurs et salariés***, un régime spécifique pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de la santé et de la sécurité au travail, ***en matière de condamnation pénale et*** aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail. ***Le présent règlement doit, conformément aux principes énoncés à l'article 5, respecter les conventions collectives concernant la réglementation décentralisée du traitement des données par l'employeur, conclues conformément au présent règlement.***

Amendement 215

Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et les exigences applicables aux garanties encadrant le traitement de données à caractère personnel aux fins prévues au paragraphe 1.

Amendement

3. Le présent règlement reconnaît le rôle des partenaires sociaux. Dans les États membres où la réglementation des salaires et autres conditions de travail au travers de conventions collectives est laissée aux soins des parties sur le marché du travail, une attention particulière doit être portée, pour l'application de l'article 6, paragraphe 1, point f), aux

obligations et droits des partenaires sociaux découlant de conventions collectives.

Amendement 216
Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et les exigences applicables au traitement de données à caractère personnel visé aux paragraphes 1 et 2, ainsi que toute limitation nécessaire des droits d'information et d'accès de la personne concernée, et de préciser les conditions et garanties applicables aux droits de la personne concernée dans les circonstances en cause.

supprimé

Justification

De telles précisions sont inutiles.

Amendement 217

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent adopter des mesures spécifiques pour réglementer le traitement des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, tout en respectant les dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 218

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Un État membre qui adopte des mesures spécifiques conformément à l'article 83, paragraphe 3 bis, doit informer la Commission des mesures adoptées avant la date fixée à l'article 91, paragraphe 2, et informer sans retard injustifié la Commission des modifications éventuellement apportées à ces mesures à un stade ultérieur.

Amendement 219
Proposition de règlement
Article 84 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions qu'il adopte conformément au paragraphe 1, au plus tard à la date visée à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les affectant.

2. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions qu'il adopte conformément au paragraphe 1, ***afin que la Commission en vérifie la cohérence avec les dispositions adoptées par les autres États membres***, au plus tard à la date visée à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les affectant.

Justification

Une application cohérente du présent règlement est essentielle à l'achèvement du marché unique.

Amendement 220
Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La délégation de pouvoir ***visée à l'article 6, paragraphe 5***, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, ***à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3***,

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, ***à l'article 20, paragraphe 5***, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 3, à

à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 79, paragraphe 6, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, **à l'article 79, paragraphe 7, et** à l'article 82, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Justification

Cette modification est fonction des amendements retirant ces pouvoirs dans certains articles. Les numéros de paragraphe erronés ont également été corrigés.

Amendement 221 Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir *visée à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 79, paragraphe 6,*

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, **à l'article 20, paragraphe 5,** à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, **à l'article 79, paragraphe 7, et** à l'article 82, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une

à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Justification

Cette modification est fonction des amendements retirant ces pouvoirs dans certains articles. Les numéros de paragraphe erronés ont également été corrigés.

Amendement 222

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu **de l'article 6, paragraphe 5**, de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 5, **de l'article 14, paragraphe 7, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 9, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 22, paragraphe 4**, de l'article 23, paragraphe 3, **de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 28, paragraphe 5**, de l'article 30, paragraphe 3, **de l'article 31, paragraphe 5, de l'article 32, paragraphe 5**, de l'article 33, paragraphe 6, de l'article 34, paragraphe 8, **de l'article 35, paragraphe 11, de l'article 37, paragraphe 2**, de l'article 39, paragraphe 2, de l'article 43, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 7, **de l'article 79, paragraphe 6, de l'article 81, paragraphe 3**, de l'article 82, paragraphe 3, **et de l'article 83, paragraphe 3**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 5, **de l'article 20, paragraphe 5**, de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 30, paragraphe 3, de l'article 33, paragraphe 6, de l'article 34, paragraphe 8, de l'article 39, paragraphe 2, de l'article 43, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 7, **de l'article 79, paragraphe 7, et** de l'article 82, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Justification

Cette modification est fonction des amendements retirant ces pouvoirs dans certains articles.

Amendement 223

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lors de l'adoption des actes visés au présent article, la Commission promeut la neutralité technologique.

Amendement 224

Proposition de règlement

Article 89 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En ce qui concerne les personnes physiques ou morales qui sont tenues de notifier toute violation de données à caractère personnel en vertu de la directive 2002/58/CE telle que modifiée par la directive 2009/136/CE concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public, le présent règlement n'impose pas d'obligations supplémentaires en ce qui concerne la notification d'une violation de

données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et la communication d'une violation de données à caractère personnel aux personnes concernées. Les personnes physiques ou morales notifient les violations de données à caractère personnel affectant toutes les données qu'elles traitent conformément à la procédure de notification des violations de données à caractère personnel définie dans la directive 2002/58/CE telle que modifiée par la directive 2009/136/CE.

Justification

Ce nouveau paragraphe établit que les fournisseurs de services de communications électroniques sont soumis à un seul et unique régime de notification pour toute violation des données qu'ils traitent, et non à des régimes multiples dépendant du service offert ou des données conservées. Cette disposition garantit des conditions uniformes pour les acteurs industriels.

Amendement 225

**Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2002/58/CE *est supprimé*.

Amendement

2. L'article 1^{er}, paragraphe 2, *l'article 2, point c), et l'article 9* de la directive 2002/58/CE *sont supprimés*.

Justification

Le présent amendement vise à assurer l'alignement indispensable de la directive 2002/58/CE sur le présent règlement. En outre, il évite une double réglementation qui pourrait nuire gravement à la compétitivité des secteurs couverts par la directive 2002/58/CE. Les exigences générales du présent règlement, y compris celles qui portent sur l'analyse de l'impact sur la vie privée, garantissent que les données de localisation sont traitées avec tout le soin voulu indépendamment de la source ou du secteur d'activité du responsable du traitement des données.

Amendement 226

**Proposition de règlement
Article 90 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les actes délégués et les actes d'exécution adoptés par la Commission devraient être évalués tous les deux ans par le Parlement et le Conseil.

PROCÉDURE

Titre	Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)			
Références	COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD)			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 16.2.2012			
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 16.2.2012			
Rapporteuse pour avis Date de la nomination	Lara Comi 29.2.2012			
Examen en commission	21.6.2012	10.10.2012	28.11.2012	17.12.2012
Date de l'adoption	23.1.2013			
Résultat du vote final	+: -: 0:	19 16 1		
Membres présents au moment du vote final	Preslav Borissov, Cristian Silviu Buşoi, Jorgo Chatzimarkakis, Sergio Gaetano Cofferati, Birgit Collin-Langen, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, Cornelis de Jong, Christian Engström, Dolores García-Hierro Caraballo, Evelyne Gebhardt, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Philippe Juvin, Hans-Peter Mayer, Angelika Niebler, Sirpa Pietikäinen, Phil Prendergast, Mitro Repo, Heide Rühle, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Catherine Stihler, Emilie Turunen, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler			
Suppléants présents au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Jürgen Creutzmann, Anna Hedh, Constance Le Grip, Morten Løkkegaard, Emma McClarkin, Konstantinos Poupakis, Kyriacos Triantaphyllides, Patricia van der Kammen, Sabine Verheyen			